30e ANNÉE (3e SÉRIE) № 30 23 JUILLET 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LA NOUVELLE CONSTITUTION DE LA CURIE ROMAINE

I. — S. S. Pie X a publié, le 29 juin dernier, trois documents apportant une nouvelle organisation de la Curie romaine, savoir : 1o la Constitution apostolique *Sapienti consilio*, 2o une Loi spéciale pour la Rote et la Signature apostolique, 3o un Règlement général sur le fonctionnement des Congrégations, Tribunaux et Offices ainsi réorganisés.

Deux motifs ont décidé Pie X à faire cette réforme. D'abord, la *compétence* des diverses Congrégations n'était plus déterminée de façon bien précise, de sorte que plusieurs avaient le droit de prononcer sur la même matière, les unes étaient réduites presque à rien, et les autres surchargées d'affaires. En second lieu, il était naturel de commencer par une application à la Curie romaine le travail de codification du droit canon.

Aussi, le principe qui domine la nouvelle organisation, c'est celui qu'on pourrait appeler de *la séparation des pouvoirs*. Chaque Congrégation, Tribunal ou Office (telles sont en effet les trois grandes divisions de la Curie) a sa compétence strictement déterminée ; la partie législative et disciplinaire est réservée aux Congrégations (une Congrégation nouvelle même est créée spécialement qui s'occupera *de disciplina Sacramentorum)*, la partie contentieuse aux Tribunaux. De là l'importance rendue à la Rote et donnée à la Signature apostolique, la première fonctionnant comme tribunal de première instance et d'appel, la seconde comme Cour de cassation.

II. — La *S. C. des Indulgences* est supprimée ; tout ce qui regarde les indulgences, doctrine et pratique, est remis au Saint-Office. — Supprimée la *S. C. des Evêques et Réguliers*, dont les affaires sont attribuées partie à la Cong. Consistoriale, partie à une nouvelle Cong. appelée *Congregatio negotiis religiosorum Sodalium præposita*. — Supprimée aussi la compétence de la *Cong. de la Rév. Fabrique de St-Pierre* sur les legs pieux et les fondations de messes : transmise à la S. C. du Concile. — Sont soustraits à la juridiction de la Propagande et soumis au droit commun, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande, le Luxembourg, le Canada, Terre-Neuve et les Etats-Unis. — La juridiction de la Sacrée Pénitencerie ne s'exercera plus qu'au for interne. — Les Lettres apostoliques seront datées non plus de l'année de l'Incarnation commençant au 25 mars, mais de l'année civile commençant au 1er janvier.

III. — Les *Congrégations* désormais sont au nombre de onze, rangées dans l'ordre suivant : Saint-Office, Consistoriale, sur la Discipline des sacrements, du Concile, sur les Affaires des Religieux, Propagande, Index, des Rites, du Cérémonial, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, des Etudes.

Trois *Tribunaux :* la Sacrée Pénitencerie, la Rote, la Signature apostolique.

Cinq *Offices :* Chancellerie apostolique, Daterie apostolique, Chambre apostolique, Secrétairerie d'Etat, Secrétaireries des Brefs aux princes et des Lettres latines.

IV. — La nouvelle Constitution entrera en vigueur après les vacances de cette année, c'est-à-dire le 3 novembre 1908.

V. — Nous donnons ci-dessous *in extenso*, d'après le texte officiel de l'Imprimerie Vaticane, les deux premiers documents, à cause de leur importance et afin que nos lecteurs se rendent compte par eux-mêmes de la sagesse qui a présidé à la nouvelle organisation. Le troisième, qui est plutôt un règlement intérieur, nous a paru ne pas offrir un intérêt assez général pour qu'il soit utile de le reproduire ici ; nous signalerons seulement, à l'usage de ceux qui auront à traiter quelque affaire en Cour de Rome, par exemple à demander

dispense d'empêchement à mariage, que la Curie est en vacances chaque année du 10 septembre au 3 novembre.

SSMI DNI NOSTRI PII DIV. PROVID. PAPÆ X

CONSTITUTIO APOSTOLICA
De Romana Curia

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Sapienti consilio sa. me. Pontifex Xystus V, Decessorum vestigiis inhærens eorumque cœpta perficiens, sacros Cardinalium cœtus, seu Romanas Congregationes, quarum aliquot jam erant ad certa negotia institutæ, augeri numero voluit, ac suis quamque finibus contineri. Quare Apostolicis Litteris, die XXII mensis januarii an. MDLXXXVII, queis initium, *Immensa*, ejusmodi Congregationes constituit quindecim, ut, « partita inter eos aliosque romanæ Curiæ magistratus ingenti curarum negociorumque mole », quæ solet ad Sanctam Sedem deferri, jam necesse non esset tam multa in Consistorio agi ac deliberari, simulque possent controversiæ diligentius expendi, et celerius faciliusque eorum expediri negotia, qui undique, sive studio religionis ac pietatis, sive juris persequendi, sive gratiæ impetrandæ, aliisve de causis ad Summum Pontificem confugerent.

Quantum vero utilitatis ex sacris his Congregationibus accesserit sive ad ecclesiasticam disciplinam tuendam, sive ad justitiam administrandam, sive ad ipsos Romanos Pontifices relevandos, crescentibus in dies curis negotiisque distentos, compertum ex Ecclesiæ historia exploratumque omnibus est.

Verum decursu temporis ordinatio Romanæ Curiæ a Xysto V potissimum per memoratas Apostolicas Litteras constituta, haud integra perstitit. Nam et Sacrarum Congregationum numerus, pro rerum ac temporum necessitatibus, modo auctus est, modo deminutus ; atque ipsa jurisdictio unicuique Congregationi primitus attributa, modo novis Romanorum Pontificum præscriptis, modo usu aliquo sensim inducto ratoque habito, mutationibus obnoxia fuit. Quo factum est ut hodie singularum jurisdictio, seu *competentia*, non omnibus perspicua nec bene divisa evaserit ; plures ex Sacris Congregationibus eadem de re jus dicere valeant, et nonnullæ ad pauca tantum negotia expedienda redactæ sint, dum aliæ negotiis obruuntur.

Quapropter haud pauci Episcopi ac sapientes viri, maxime vero S. R. E. Cardinales, tum scriptis tum voce, et apud Decessorem Nostrum fel. rec. Leonem XIII, et apud Nos ipsos sæpe instíterunt ut opportuna remedia hisce incommodis afferrentur. Quod Nos quidem pro parte præstare curavimus datis Litteris die VII mensis decembris anno MCMIII, *Romanis Pontificibus* : aliisque datis die XXVIII mensis januarii anno MCMIV, *Quæ in Ecclesiæ bonum* ; itemque aliis datis die XXVI mensis maii anno MCMVI, *Sacræ Congregationi super negotiis*.

Cum vero in præsenti res quoque sit de ecclesiasticis legibus in unum colligendis, maxime opportunum visum est a Romana Curia ducere initium, ut ipsa, modo apto et omnibus perspicuo ordinata, Romano Pontifici Ecclesiæque operam suam præstare facilius valeat et suppetias ferre perfectius.

Quamobrem, adhibitis in consilium pluribus S. R. E. Cardinalibus, statuimus ac decernimus, ut Congregationes, Tribunalia et Officia, quæ Romanam Curiam componunt et quibus Ecclesiæ universæ negotia pertractanda reservantur, post ferias autumnales decurrentis anni, hoc est a die III mensis novembris MDCCCCVIII, non alia sint, præter consueta sacra Consistoria, quam quæ præsenti Constitutione decernuntur, eaque numero, ordine, competentia, divisa et constituta maneant his legibus, quæ sequuntur.

I. — SACRÆ CONGREGATIONES

1° CONGREGATIO SANCTI OFFICII

1. Hæc Sacra Congregatio, cui Summus Pontifex præest, doctrinam fidei et morum tutatur.

2. Eidem proinde soli manet judicium de hæresi aliisque criminibus, quæ suspicionem hæresis inducunt.

3. Ad ipsam quoque devoluta est universa res de Indulgentiis, sive quæ doctrinam spectet, sive quæ usum respiciat.

4. Quidquid ad Ecclesiæ præcepta refertur, uti abstinentiæ, jejunia, festa servanda, id omne, huic Sacro Consilio sublatum, Congregationi Concilii tribuitur ; quidquid ad Episcoporum electionem spectat, sibi vindicat Congregatio Consistorialis ; relaxationem vero votorum in religione seu in religiosis institutis emissorum, Congregatio negotiis sodalium religiosorum præposita.

5. Etsi peculiaris Congregatio sit constituta *de disciplina Sacramentorum*, nihilominus integra manet Sancti Officii facultas ea cognoscendi quæ circa privilegium, uti aiunt, Paulinum, et impedimenta disparitatis cultus et mixtæ religionis versantur, præter ea quæ attingunt dogmaticam de matrimonio, sicut etiam de aliis Sacramentis, doctrinam.

2° CONGREGATIO CONSISTORIALIS

1. Duas hæc Sacra Congregatio, easque distinctas partes complectitur :

2. Ad primam spectat non modo parare agenda in Consistoriis, sed præterea in locis Congregationi de Propaganda Fide non obnoxiis novas diœceses et *capitula* tum *cathedralia* tum *collegiata* constituere ; diœceses jam constitutas dividere ; Episcopos, Administratores apostolicos, Adjutores et Auxiliarios Episcoporum eligere ; canonicas inquisitiones seu *processus* super eligendis indicere actosque diligenter expendere ; ipsorum periclitari doctrinam. At si viri eligendi vel diœceses constituendæ aut dividendæ sint extra Italiam, administri Officii a publicis negotiis, vulgo *Secretariæ Status*, ipsi documenta excipient et *Positionem* conficient, Congregationi Consistoriali subjiciendam.

3. Altera pars ea omnia comprehendit, quæ ad singularum diœcesium regimen, modo Congregationi de Propaganda Fide subjectæ non sint, universim referuntur, quæque ad Congregationes Episcoporum et Concilii hactenus pertinebant, et modo Consistoriali tribuuntur. Ad hanc proinde in posterum spectent vigilantia super impletis vel minus obligationibus, quibus Ordinarii tenentur ; cognitio eorum quæ ab Episcopis scripto relata sint de statu suarum diœcesium ; indictio apostolicarum visitationum, examenque earum quæ fuerint absolutæ, et, post fidelem rerum expositionem ad Nos delatam singulis vicibus, præscriptio eorum, quæ aut necessaria visa fuerint aut opportuna ; denique ea

omnia quæ ad regimen, disciplinam, temporalem administrationem et studia Seminariorum pertinent.

4. Hujus Congregationis erit, in conflictatione jurium, dubia solvere circa *competentiam* Sacrarum Congregationum.

5. Hujus Sacri Consilii Summus Pontifex perget esse Præfectus. Eique Cardinales *a secretis* S. Officii et *Secretarius Status* semper ex officio accensentur, præter alios, quos Summus Pontifex eidem adscribendos censuerit.

6. A secretis semper esto Cardinalis a Summo Pontifice ad id munus eligendus ; alter ab ipso erit Prælatus, cui *Adsessoris* nomen, qui idem fungetur munere a secretis Sacri Collegii Patrum Cardinalium, et sub ipso sufficiens administrorum numerus.

7. Consultores hujus Congregationis erunt *Adsessor* Sancti Officii, et *a secretis* Congregationis pro negotiis ecclesiasticis extraordinariis, durante munere : quibus accedent alii, quos Summus Pontifex elegerit.

3° Congregatio de Disciplina Sacramentorum

1. Est huic Sacræ Congregationi proposita universa legislatio circa disciplinam septem Sacramentorum, incolumi jure Congregationis Sancti Officii, secundum ea quæ superius statuta sunt, et Sacrorum Rituum Congregationis circa cæremonias quæ in Sacramentis conficiendis, ministrandis et recipiendis servari debent.

2. Itaque eidem Congregationi tribuuntur ea omnia, quæ huc usque ab aliis Congregationibus, Tribunalibus aut Officiis Romanæ Curiæ decerni concedique consueverant tum in disciplina matrimonii, uti dispensationes in foro externo tam pauperibus quam divitibus, sanationes in radice, dispensatio super rato, separatio conjugum, natalium restitutio seu legitimatio prolis ; tum in disciplina aliorum Sacramentorum, uti dispensationes ordinandis concedendæ, salvo jure Congregationis negotiis religiosorum sodalium præpositæ ad moderandam eorumdem ordinationem ; dispensationes respicientes locum, tempus, conditiones Eucharistiæ sumendæ, Sacri litandi, adservandi Augustissimi Sacramenti ; aliaque id genus.

3. Quæstiones quoque de validitate matrimonii vel sacræ Ordinationis, aliasque ad Sacramentorum disciplinam spectantes, eadem Congregatio dirimit, incolumi jure Sancti Officii. Si tamen eadem Congregatio judicaverit hujusmodi quæstiones judiciario ordine servato esse tractandas, tunc eas ad Sacræ Romanæ Rotæ tribunal remittat.

4. Congregationi huic, quemadmodum ceteris omnibus quæ sequuntur, erit Cardinalis Præfectus, qui præerit sacro Ordini, aliquot Patribus Cardinalibus a Pontifice Summo eligendis conflato, cum *secretario* aliisque necessariis administris et consultoribus.

4° Congregatio Concilii

1. Huic Sacræ Congregationi ea pars est negotiorum commissa, quæ ad universam disciplinam Cleri sæcularis populique christiani refertur.

2. Quamobrem ipsius est curare ut Ecclesiæ præcepta serventur, cujus generis sunt jejunium (excepto eucharistico, quod ad Congregationem de disciplina Sacramentorum pertinet), abstinentia, decimæ, observatio dierum festorum, cum facultate opportune relaxandi ab his legibus fideles ; moderari quæ Parochos et Canonicos spectant ; item quæ pias Sodalitates, pias uniones, pia legata, pia opera, Missarum stipes, beneficia aut officia, bona ecclesiastica, arcas nummarias, tributa diœcesana, aliaque hujusmodi, attingunt. Videt quoque de iis omnibus, quæ ad immunitatem ecclesiasticam pertinent. Eidem Congregationi facultas est reservata eximendi a conditionibus requisitis ad assecutionem beneficiorum, quoties ad Ordinarios eorum collatio spectet.

3. Ad eamdem pertinent ea omnia quæ ad Conciliorum celebrationem et recognitionem, atque ad Episcoporum cœtus seu *conferentias* referuntur, suppressa Congregatione speciali, quæ hactenus fuit, pro Conciliorum revisione.

4. Est autem hæc Congregatio tribunal competens seu legitimum in omnibus causis negotia eidem commissa spectantibus, quas ratione disciplinæ, seu, ut vulgo dicitur, *in linea disciplinari* pertractandas judicaverit ; cetera ad Sacram Romanam Rotam erunt deferenda.

5. Congregationi Concilii adjungitur et unitur, qua Congregatio specialis, ea quæ *Lauretana* dicitur.

5° Congregatio negotiis Religiosorum Sodalium præposita

1. Hæc Sacra Congregatio judicium sibi vindicat de iis tantum, quæ ad Sodales religiosos utriusque sexus tum solemnibus, tum simplicibus votis adstrictos, et ad eos qui, quamvis sine votis, in communi tamen vitam agunt more religiosorum, itemque ad tertios ordines sæculares, in universum pertinent, sive res agatur inter religiosos ipsos, sive habita eorum ratione cum aliis.

2. Quapropter ea omnia sibi moderanda assumit, quæ sive inter Episcopos et religiosos utriusque sexus sodales intercedunt, sive inter ipsos religiosos. Est autem tribunal competens in omnibus causis, quæ ratione disciplinæ, seu, ut dici solet, *in linea disciplinari* aguntur, religioso sodali sive convento sive actore ; ceteræ ad Sacram Romanam Rotam erunt deferendæ, incolumi semper jure Sancti Officii circa causas ad hanc Congregationem spectantes.

3. Huic denique Congregationi reservatur concessio dispensationum a jure communi pro sodalibus religiosis.

6° Congregatio de Propaganda Fide

1. Sacræ hujus Congregationis jurisdictio iis est circumscripta regionibus, ubi, sacra hierarchia nondum constituta, status missionis perseverat. Verum, quia regiones nonnullæ, etsi hierarchia constituta, adhuc inchoatum aliquid præseferunt, eas Congregationi de Propaganda Fide subjectas esse volumus.

2. Itaque a jurisdictione Congregationis de Propaganda Fide exemptas et ad jus commune deductas decernimus — in *Europa:* ecclesiasticas provincias Angliæ, Scotiæ, Hiberniæ, et Hollandiæ, ac diœcesim Luxemburgensem ; — in *America:* provincias ecclesiasticas dominii Canadensis, Terræ Novæ et Fœderatarum Civitatum, seu *Statuum Unitorum*. Negotia proinde quæ ad hæc loca referuntur, tractanda in posterum non erunt penes Congregationem de Propaganda Fide, sed, pro varia eorumdem natura, penes Congregationes ceteras.

3. Reliquæ ecclesiasticæ provinciæ ac diœceses, jurisdictioni Congregationis de Propaganda Fide hactenus subjectæ, in ejus jure ac potestate maneant. Pariter ad eam pertinere decernimus Vicariatus omnes Apostolicos, Præfecturas seu missiones quaslibet, eas quoque quæ Congregationi a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis modo subsunt.

4. Nihilominus, ut unitati regiminis consulatur, volumus ut Congregatio de Propaganda Fide ad peculiares alias Congregationes deferat quæcumque aut fidem attingunt, aut matrimonium aut sacrorum rituum disciplinam.

5. Quod vero spectat ad sodales religiosos, eadem Congregatio sibi vindicet quidquid religiosos qua missionarios, sive uti singulos, sive simul sumptos tangit. Quidquid vero religiosos qua tales, sive uti singulos, sive simul sumptos attingit, ad Congregationem Religiosorum negotiis præpositam remittat aut relinquat.

6. Unitam habet Congregationem pro negotiis Rituum Orientalium, cui integra manent quæ huc usque servata sunt.

7. Præfectura specialis pro re œconomica esse desinit; omnium vero bonorum administratio, etiam *Reverendæ Cameræ Spoliorum*, ipsi Congregationi de Propaganda Fide committitur.

8. Cum hac Congregatione conjungitur Cœtus pro *unione Ecclesiarum dissidentium*.

7° Congregatio Indicis

1. Hujus sacræ Congregationis in posterum erit non solum delatos sibi libros diligenter excutere, eos si oportuerit, prohibere, et exemptiones concedere; sed etiam ex officio inquirere, qua opportuniore licebit via, si quæ in vulgus edantur scripta cujuslibet generis, damnanda; et in memoriam Ordinariorum reducere, quam religiose teneantur in perniciosa scripta animadvertere, eaque Sanctæ Sedi denunciare, ad normam Const. *Officiorum*, xxv Jan. MDCCCXCVII.

2. Cum vero librorum prohibitio persæpe propositam habeat catholicæ fidei defensionem, qui finis est etiam Congregationis Sancti Officii, decernimus ut in posterum omnia quæ ad librorum prohibitionem pertinent, eaque sola, utriusque Congregationis Patres Cardinales, Consultores, Administri secum invicem communicare possint, et omnes hac de re eodem secreto adstringantur.

8° Congregatio Sacrorum Rituum

1. Hæc Sacra Congregatio jus habet videndi et statuendi ea omnia, quæ sacros ritus et cæremonias Ecclesiæ Latinæ proxime spectant, non autem quæ latius ad sacros ritus referuntur, cujusmodi sunt præcedentiæ jura, aliaque id genus, de quibus, sive servato judiciario ordine sive ratione disciplinæ, hoc est, uti aiunt, *in linea disciplinari* disceptetur.

2. Ejus proinde est præsertim advigilare ut sacri ritus ac cæremoniæ diligenter serventur in Sacro celebrando, in Sacramentis administrandis, in divinis officiis persolvendis, in iis denique omnibus quæ Ecclesiæ Latinæ cultum respiciunt; dispensationes opportunas concedere; insignia et honoris privilegia tam personalia et ad tempus, quam localia et perpetua, quæ ad sacros ritus vel cæremonias pertineant, elargiri, et cavere ne in hæc abusus irrepant.

3. Denique ea omnia exequi debet, quæ ad beatificationem et canonizationem Sanctorum vel ad Sacras Reliquias quoquo modo referuntur.

4. Huic Congregationi adjunguntur Cœtus *liturgicus*, Cœtus *historico-liturgicus* et Cœtus *pro Sacro Concentu*.

9° Congregatio Cæremonialis

Hæc Sacra Congregatio jura hactenus ipsi tributa integra servat; ideoque ad eam pertinet moderatio cæremoniarum in Sacello Aulaque Pontificali servandarum, et sacrarum functionum, quas Patres Cardinales extra pontificale sacellum peragunt; itemque quæstiones cognoscit de præcedentia tum Patrum Cardinalium, tum Legatorum, quos variæ nationes ad Sanctam Sedem mittunt.

10° Congregatio pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis

In ea tantum negotia Sacra hæc Congregatio incumbit quæ ejus examini subjiciuntur a Summo Pontifice per Cardinalem *Secretarium Status*, præsertim ex illis quæ cum legibus civilibus conjunctum aliquid habent et ad pacta conventa cum variis civitatibus referuntur.

11° Congregatio Studiorum

Est huic Sacræ Congregationi commissa moderatio studiorum in quibus versari debeant majora athenæa, seu quas vocant Universitates, seu Facultates, quæ ab Ecclesiæ auctoritate dependent, comprehensis iis quæ a religiosæ alicujus familiæ sodalibus administrantur. Novas institutiones perpendit approbatque; facultatem concedit academicos gradus conferendi, et ubi agatur de viro singulari doctrina commendato, potest eos ipsa conferre.

II. — TRIBUNALIA

1° Sacra Pœnitentiaria

Hujus sacri judicii seu tribunalis jurisdictio coarctatur ad ea dumtaxat quæ forum internum, etiam non sacramentale, respiciunt. Itaque, externi fori dispensationibus circa matrimonium ad Congregationem de disciplina Sacramentorum remissis, hoc tribunal pro foro interno gratias largitur, absolutiones, dispensationes, commutationes, sanationes, condonationes; excutit præterea quæstiones conscientiæ, easque dirimit.

2° Sacra Romana Rota

Quum Sacræ Romanæ Rotæ tribunal, anteactis temporibus omni laude cumulatum, hoc ævo variis de causis judicare ferme destiterit, factum est ut Sacræ Congregationes forensibus contentionibus nimium gravarentur. Huic incommodo ut occurratur, iis inhærentes, quæ a Decessoribus Nostris Xysto V, Innocentio XII et Pio VI sancita fuerunt, non solum jubemus « per Sacras Congregationes non amplius recipi nec agnosci causas contentiosas, tam civiles quam criminales, ordinem judiciarium cum processu et probationibus requirentes » (Litt. Secretariæ Status, XVII Aprilis MDCCCXXVIII); sed præterea decernimus ut causæ omnes contentiosæ non majores, quæ in Romana Curia aguntur, in posterum devolvantur ad Sacræ Romanæ Rotæ tribunal, quod hisce litteris rursus in exercitium revocamus juxta *Legem propriam*, quam in appendice præsentis Constitutionis ponimus, salvo tamen jure Sacrarum Congregationum, prout superius præscriptum est.

3° Signatura Apostolica

Item supremum Signaturæ Apostolicæ tribunal restituendum censemus, et præsentibus litteris restituimus, seu melius instituimus, juxta modum qui in memorata *Lege* determinatur, antiqua ordinatione tribunalium *Signaturæ papalis gratiæ et justitiæ* suppressa.

III. — OFFICIA

1° Cancellaria Apostolica

1. Huic officio præsidet unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui posthac Cancellarii, non autem Vice-Cancellarii nomen assumet. Ipse juxta pervetustam consuetudinem in sacris Consistoriis, ex officio, notarii munere fungitur.

2. Ad Cancellariæ officium in posterum hoc unum tamquam proprium reservatur munus, Apostolicas expedire litteras *sub plumbo* circa beneficiorum consistorialium provisionem, circa novarum diœcesium et capitulorum institutionem, et pro aliis majoribus Ecclesiæ negotiis conficiendis.

3. Unus erit earum expediendarum modus, hoc est per *viam Cancellariæ,* juxta normam seorsim dandam, sublatis iis modis qui dicuntur per *viam secretam, de Camera* et *de Curia.*

4. Expedientur memoratæ litteræ seu *bullæ* de mandato Congregationis Consistorialis circa negotia ad ejus jurisdictionem spectantia, aut de mandato Summi Pontificis circa alia negotia, servatis ad unguem in singulis casibus ipsius mandati terminis.

5. Suppresso collegio Prælatorum, qui dicuntur *Abbreviatores majoris vel minoris residentiæ,* seu *de parco majori vel minori;* quæ ipsius erant munia in subscribendis apostolocis bullis transferuntur ad collegium Protonotariorum Apostolicorum, qui vocantur *participantes de numero.*

2° Dataria Apostolica

1. Huic officio præest unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui in posterum Datarii, non vero Pro-Datarii nomen obtinebit.

2. Ad Datariam in posterum hoc unum tamquam proprium ministerium tribuitur, cognoscere de idoneitate eorum qui optant ad beneficia non consistorialia Apostolicæ Sedi reservata ; conficere et expedire Apostolicas litteras pro eorum collatione ; eximere in conferendo beneficio a conditionibus requisitis ; curare pensiones et onera quæ Summus Pontifex in memoratis conferendis beneficiis imposuerit.

3. In his omnibus agendis normas peculiares sibi proprias, aliasque seorsim dandas servabit.

3° Camera Apostolica

Huic Officio cura est atque administratio bonorum ac jurium temporalium Sanctæ Sedis, quo tempore præsertim hæc vacua habeatur. Ei officio præest S. R. E. Cardinalis Camerarius, qui in suo munere, Sede ipsa vacua, exercendo se geret ad normas exhibitas a Const. *Vacante Sede Apostolica,* xxv Dec. mdcccciv.

4° Secretaria Status

Officium hoc, cujus est supremus moderator Cardinalis a *Secretis Status,* hoc est a publicis negotiis, triplici parte constabit. Prima pars in negotiis extraordinariis versabitur, quæ Congregationi iisdem præpositæ examinanda subjici debent, ceteris, pro diversa eorum natura, ad peculiares Congregationes remissis ; altera in ordinaria negotia incumbet, ad eamque, inter cetera, pertinebit honoris insignia quæque concedere tum ecclesiastica tum civilia, iis demptis quæ Antistiti pontificali domui Præposito sunt reservata ; tertia expeditioni Apostolicorum Brevium, quæ a variis Congregationibus ei committuntur, vacabit. — Primæ præerit *Secretarius* Congregationis pro negotiis extraordinariis ; alteri *Substitutus* pro negotiis ordinariis ; tertiæ *Cancellarius* Brevium Apostolicorum. Inter harum partium præsides primus est *Secretarius* Sacræ Congregationis negotiis extraordinariis præpositæ, alter *Substitutus* pro ordinariis negotiis.

5° Secretariæ Brevium ad Principes et Epistolarum latinarum

Duplex hoc officium sua munia, ut antea, servabit, latine scribendi acta Summi Pontificis.

In posterum vero in omnibus Apostolicis Litteris, sive a *Cancellaria* sive a *Dataria* expediendis, initium anni ducetur, non a die Incarnationis Dominicæ, hoc est a die xxv mensis Martii, sed a Kalendis Januariis.

Itaque Congregationes, Tribunalia, Officia, quæ diximus, posthac Romanam Curiam constituent, servata eorum quæ ante Nostras has litteras exstabant, propria constitutione, nisi immutata fuerit secundum superius præscripta aut secundum legem ac normas sive generales sive speciales quæ Constitutioni huic adjiciuntur.

Congregatio quæ dicitur *Reverendæ fabricæ S. Petri,* in posterum unam sibi curandam habebit rem familiarem Basilicæ Principis Apostolorum, servatis ad unguem in hac parte normis a Benedicto XIV statutis Const. *Quanta curarum* die xv mensis Novembris mdccli data.

Cœtus *studiis provehendis* sive *Sacræ Scripturæ,* sive *historiæ ; Obulo S. Petri administrando ; Fidei in Urbe præservandæ,* permanent in statu quo ante.

Sublata Congregatione *Visitationis Apostolicæ Urbis,* quæ ipsius erant jura et munia, ad peculiarem Patrum Cardinalium cœtum, penes urbis Vicariatum constituendum, deferimus.

In omnibus autem et singulis superius recensitis Congregationibus, Tribunalibus, Officiis hoc in primis solemne sit, ut nil grave et extraordinarium agatur, nisi a moderatoribus eorumdem Nobis Nostrisque pro tempore Successoribus fuerit ante significatum.

Præterea, sententiæ quævis, sive gratiæ via, sive justitiæ, pontificia approbatione indigent, exceptis iis pro quibus eorumdem Officiorum, Tribunalium et Congregationum moderatoribus speciales facultates tributæ sint, exceptisque semper sententiis tribunalis Sacræ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ de ipsarum competentia latis.

Huic Constitutioni accedunt leges propriæ, ac normæ tum generales tum particulares, quibus disciplina et modus tractandi negotia in Congregationibus, Tribunalibus, Officiis præstituitur ; quas leges et normas ad unguem ab omnibus observari mandamus.

Atque hæc valere quidem debent Apostolica Sede plena ; vacua enim standum legibus et regulis in memorata Constitutione « *Vacante Sede Apostolica* » statutis.

Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, et illis ad quos spectat aut pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuslibet etiam specialissima mentione dignis.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, die festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, iii Kal. Julias, Pontificatus Nostri anno quinto.

A. Card. Di Pietro,
Pro-Datarius.

R. Card. Merry del Val,
a Secretis Status.

LEX PROPRIA
Sacræ Romanæ Rotæ et Signaturæ apostolicæ

TITULUS I. — Sacra Romana Rota

CAP. I. — *De constitutione Sacræ Romanæ Rotæ*

Can. 1

§ 1. Sacra Romana Rota decem Prælatis constat a Romano Pontifice electis, qui Auditores vocantur.

§ 2. Hi sacerdotes esse debent, maturæ ætatis, laurea doctorali saltem in theologia et juris canonico præditi, honestate vitæ, prudentia, et juris peritia præclari.

§ 3. Cum ætatem septuaginta quinque annorum attigerint emeriti evadunt, et a munere judicis cessant.

Can. 2

§ 1. Sacra Rota Collegium constituit, cui præsidet Decanus, qui primus est inter pares.

§ 2. Auditores post Decanum ordine sedent ratione antiquioris nominationis, et in pari nominatione ratione antiquioris ordinationis ad sacerdotium, et in pari nominatione et ordinatione presbyterali, ratione ætatis.

§ 3. Vacante decanatu, in officium decani ipso jure succedit qui primam sedem post decanum obtinet.

Can. 3

§ 1. Singuli Auditores, probante Rotali Collegio et accedente consensu Summi Pontificis, eligant sibi unum studii adjutorem, qui laurea doctorali juris saltem canonici in publica universitate studiorum, vel facultate a Sancta Sede recognitis donatus sit, et religione vitæque honestate præstet.

§ 2. Adjutor in suo munere explendo de mandato sui Auditoris agere debet, et manet in officio ad ejusdem nutum.

Can. 4

§ 1. Erunt insuper in Sacra Rota promotor justitiæ pro juris et legis tutela, et defensor sacri vinculi matrimonii, professionis religiosæ et sacræ ordinationis.

§ 2. Hi sacerdotes esse debent, laurea doctorali in theologia et in jure saltem canonico insigniti, maturæ ætatis, et prudentia ac juris peritia præstantes.

§ 3. Eligentur a Summo Pontifice, proponente rotali Auditorum Collegio.

Can. 5

§ 1. Constituentur etiam notarii, quot necessarii sunt pro actibus Sacræ Rotæ rogandis, qui præterea actuarii et cancellarii munere in sacro tribunali fungentur.

§ 2. Duo saltem ex his erunt sacerdotes : et in causis criminalibus clericorum vel religiosorum his dumtaxat reservatur notarii et actuarii munus.

§ 3. Omnes eligentur a Collegio Rotali ex concursu juxta regulam pro ceteris Sanctæ Sedis officiis datam : eorumque electio confirmanda erit a Summo Pontifice.

Can. 6

§ 1. Unus vel duo laici maturæ ætatis et probatæ vitæ constituentur pro custodia sedis et aulæ Sacræ Rotæ, qui, quoties necesse sit, cursorum et apparitorum officia præstabunt.

§ 2. Eligentur a Rotali Collegio cum suffragiorum numero absolute majore.

Can. 7

§ 1. Singuli Sacræ Rotæ Auditores, post nominationem, antequam judicis officium suscipiant, coram universo Collegio, adstante uno ex notariis sacri tribunalis, qui actum rogabit, jusjurandum dabunt de officio rite et fideliter implendo.

§ 2. Idem jusjurandum dabunt singuli adjutores Auditorum, et tribunalis administri coram Sacræ Rotæ Decano, adstante pariter uno ex notariis.

Can. 8

In re criminali, in causis spiritualibus et in aliis, quando ex revelatione alicujus actus præjudicium partibus obvenire potest, vel ab ipso tribunali secretum impositum fuit, Auditores, adjutores Auditorum et tribunalis administri tenentur ad secretum officii.

Can. 9

§ 1. Auditores qui secretum violaverint, aut ex culpabili negligentia vel dolo grave litigantibus detrimentum attulerint, tenentur de damnis : et ad instantiam partis læsæ, vel etiam ex officio, Signaturæ Apostolicæ judicio a SSmo confirmato, puniri possunt.

§ 2. Tribunalis administri et adjutores Auditorum, qui similia egerint, pariter tenentur de damnis ; et ad instantiam partis læsæ, aut etiam ex officio, Rotalis Collegii judicio, pro modo damni et culpæ puniri possunt.

Can. 10

§ 1. Declaratio fidelitatis exemplarium cum autographo a notariis fieri potest ad instantiam cujuslibet petentis.

§ 2. Extrahere vero documenta ex archivio, illaque petentibus communicare, notarii non possunt nisi de mandato Præsidis turni, coram quo causa agitur, si ad effectum causæ documentum postuletur : de mandato Decani, si aliquod documentum ob alium finem requiratur.

Can. 11

Sacra Rota, duabus formis jus dicit, aut per *turnos* trium Auditorum, aut videntibus omnibus, nisi aliter pro aliqua particulari causa Summus Pontifex statuerit sive ex se, sive ex consulto sacræ alicujus Congregationis.

Can. 12

§ 1. Turni hoc ordine procedent. Primus turnus constituitur ex tribus ultimis Auditoribus ; secundus et tertius ex sex præcedentibus ; quartus ex decano et duobus ultimis Auditoribus, qui denuo in turni seriem redeunt ; quintus et sextus turnus ex Auditoribus sex qui præcedunt ; septimus ex subdecano et decano rotali una cum ultimo Auditore, qui rursus in seriem venit ; denique octavus, nonus et decimus turnus ex novem reliquis Auditoribus : et sic deinceps, servata ea vice perpetuo.

§ 2. Turni in judicando sibi invicem succedunt juxta ordinem temporis, quo causæ delatæ sunt ad Sacræ Rotæ tribunal.

§ 3. Si, judicata jam ab uno turno aliqua causa, opus sit secunda sententia, causam videt turnus qui proxime subsequitur, etsi hic aliam causam juxta superiorem paragraphum judicandam assumpserit. Et si opus sit tertia sententia, eodem modo turnus, qui duos præcedentes proxime subsequitur, causam videndam suscipit.

§ 4. In unoquoque turno, seu Auditorum cœtu, præses est semper Auditor cui prior locus competit.

§ 5. Si quis infirmitate aut alia justa causa impeditus partem in judicando in suo turno habere non possit, prævio Decani decreto, eum supplet primus Auditor liber, non proximi quidem turni, sed alterius subsequentis.

Quod si opus sit tertia rotali sententia, impeditum

Auditorem supplet decimus rotalis, vel alius qui partem in tribus turnis non habet.

§ 6. Auditor ob impedimentum alterius rotalis suffectus, etsi senior, præses turni esse non potest, quoties causa jam cœpta sit, et Præses alius constitutus.

Can. 13

Circa vacationes Rotale tribunal ejusque administri eadem utentur regula ac cetera Sanctæ Sedis officia.

Cap. II. — *De competentia Sacræ Romanæ Rotæ*

Can. 14

§ 1. Sacra Rota judicat in prima instantia causas, quas sive motu proprio, sive ad instantiam partium Romanus Pontifex ad suum tribunal avocaverit, et Sacræ Rotæ commiserit; easque, si opus sit, ac nisi aliter cautum sit in commissionis rescripto, judicat quoque in secunda et in tertia instantia, ope turnorum subsequentium juxta præscripta *can. 12*.

§ 2. Judicat in secunda instantia, causas quæ a tribunali Emi Urbis Vicarii et ab aliis Ordinariorum tribunalibus in primo gradu dijudicatæ fuerint, et ad Sanctam Sedem per appellationem legitimam deferuntur. Itemque eas judicat, si opus sit, etiam in tertia juxta modum in *can. 12* præscriptum.

§ 3. Judicat denique in ultima instantia causas ab Ordinariis et ab aliis quibusvis tribunalibus in secundo vel ulteriori gradu jam cognitas, quæ in rem judicatam non transierint, et per legitimam appellationem ad Sanctam Sedem deferuntur.

§ 4. Videt quoque de recursibus pro restitutione in integrum a sententiis quibusvis, quæ transierint in rem judicatam et remedium invenire non possunt apud judicem secundæ instantiæ juxta titulum *De rest. in integr.;* dummodo tamen non agatur de re judicata ex sententia Sacræ Romanæ Rotæ : et in his judicat tum de forma, tum de merito.

Can. 15

Causæ majores, sive tales sint ratione objecti, sive ratione personarum, excluduntur ab ambitu competentiæ hujus tribunalis.

Can. 16

Contra dispositiones Ordinariorum, quæ non sint sententiæ forma judiciali latæ, non datur appellatio seu recursus ad Sacram Rotam ; sed eorum cognitio Sacris Congregationibus reservatur.

Can. 17

Defectus auctoritatis Sacræ Rotæ in videndis causis, de quibus in duobus canonibus præcedentibus, est absolutus, ita ut ne obiter quidem de his cognoscere queat, et si tamen sententiam proferat, hæc ipso jure sit nulla.

Cap. III. — *De modo judicandi Sacræ Romanæ Rotæ*

Can. 18

§ 1. Partes per se ipsæ possunt se sistere et jura sua dicere coram Sacra Rota.

§ 2. Si quem tamen sibi assumant advocatum, hunc eligere debent inter approbatos juxta tit. III hujus legis.

§ 3. Advocatus, aut qua consultor et adsistens, aut qua patronus, cui causa defendenda ex integro commissa maneat, a parte eligi potest : in utroque casu tradi ei debet mandatum in scriptis, quod exhibendum est tribunali, et servandum in actis.

§ 4. Advocatus ad adsistendum assumptus tenetur clientem instruere, prout et quatenus opus sit, de regulis et usu sacri tribunalis, opportuna consilia de modo agendi eidem præbere, et defensionem ac responsionem cum eo subsignare.

§ 5. Si partes per se ipsæ etiam cum adsistente advocato ut in § 3, defensionem suam suscipiant, uti possunt in defensionis et responsionis scriptura vernacula lingua a sacro tribunali admissa.

§ 6. In quolibet tamen casu unica semper esse debet defensionis et responsionis scriptura, hoc est aut partis aut ejus patroni : numquam vero duplex, id est utriusque.

Can. 19

§ 1. Cum ad Sacræ Rotæ protocollum pervenerit appellatio aliqua, aut commissio judicandi aliquam causam in forma ordinaria, appellationis libellus aut litteræ commissoriæ ex Decani mandato transmittuntur Auditorum turno ad quem spectat judicium in ordine et vice sua juxta præcedentem canonem 12 ; turnus autem, assumpta causa, procedit ad ejus examen juxta ordinarias juris normas.

§ 2. Quod si commissio judicandi facta sit, non in forma ordinaria, sed speciali, idest videntibus quinque, vel septem, vel omnibus Auditoribus, aut dumtaxat pro voto ; Sacra Rota servare in primis debet commissionis formam juxta tenorem rescripti, et in reliquis juxta regulas juris communis et sibi proprias procedere.

Can. 20

Quoties quæstio in Sacra Rota fiat circa executionem provisoriam alicujus sententiæ aut circa inhibitionem executionis, res inappellabili sententia a solo Præside turni, ad quem judicium causæ in merito spectaret, est definienda.

Can. 21

Præses turni, seu Auditorum cœtus, qui tribunal constituit, per se est etiam Ponens seu Relator causæ. Quod si justam habeat rationem declinandi hoc officium, auditis ceteris turni seu cœtus Auditoribus, suo decreto statuet qui vice sua Ponentis munus suscipiat.

Can. 22

§ 1. Si in aliqua causa opus sit instructione processus, instructio fiat juxta receptas canonicas regulas.

§ 2. Ponens autem seu Relator non potest simul esse causæ instructor, sed hoc officium a Decano debet demandari alicui Auditori alterius turni.

Can. 23

§ 1. Causa coram Sacra Rota introducta et instructa, actor, vel etiam conventus, si ipsius intersit, Ponentem rogabit ut diem dicat alteri parti pro contestatione litis, seu concordatione dubiorum.

§ 2. Ponens, vel ejus studii Adjutor, in calce libelli diem constituet. Quod in exemplari authentico alteri parti communicari statim debet.

Can. 24

§ 1. Si die assignata pro concordatione dubiorum pars in jus vocata non compareat, et legitimam excusationem absentiæ dare negligat, contumax declarabitur, et dubiorum formula ad dies propositionis causæ ad postulationem partis præsentis et diligentis ex officio statuetur : idque statim ex officio notum fiet alteri parti, ut, si velit, excipere possit contra dubiorum formulam, et a contumacia se purgare, constituto ad hoc a Ponente vel ejus studii Adjutore congruo temporis termino.

§ 2. Si partes præsentes sint, et conveniant in formula dubii atque in die propositionis causæ, et Ponens vel ejus Adjutor ex parte sua nil excipiendum habeant, dabitur opportunum decretum quo id constabiliatur.

§ 3. Si vero partes non conveniant in formula dubii, aut in die propositionis causæ : itemque si Ponens vel ejus Adjutor censeant acceptari non posse partium conclusiones, definitio controversiæ reservatur judicio totius turni ; qui quæstione incidentali discussa decretum ad rem feret.

§ 4. Dubiorum formula utcumque statuta mutari non potest nisi ad instantiam alicujus partis, vel promotoris justitiæ, vel defensoris vinculi, audita altera parte, novo Ponentis vel turni decreto, prout fuerit vel a Ponente vel a turno statuta.

§ 5. Dies eodem modo mutari potest ; sed hæc mutatio fieri potest etiam ex officio, si Ponens vel turnus necessarium ducant.

Can. 25

§ 1. Sententiæ, decreta et acta quælibet contra quæ expostulatio facta sit, exhibenda sunt Sacræ Rotæ saltem decem dies ante litis contestationem.

§ 2. Documenta quæ partes in propriæ thesis suffragium producenda habent, triginta saltem dies ante causæ discussionem deponenda sunt in protocollo Sacræ Rotæ, ut a judicibus et tribunalis administris atque ab altera parte examinari possint in ipso loco protocolli, unde ea asportari non licet.

§ 3. Debent autem esse legitima forma confecta, et exhibenda sunt in forma authentica, colligata in fasciculo, cum adjecto eorum indice, ne subtrahi aut deperdi possint.

Can. 26

§ 1. Defensio typis est imprimenda : et triginta dies ante causæ discussionem *(eodem nempe tempore ac documenta de quibus in can. præc. deponenda sunt in protocollo rotali)* distribuenda est duplici exemplari singulis judicibus, notariis protocolli et archivii, itemque promotori justitiæ et vinculi defensori, si judicio intersint. Commutari præterea debet cum altera parte, aut partibus, ut responsioni locus hinc inde fiat.

§ 2. Defensioni adjungendum est Summarium, typis pariter impressum, in quo documenta potiora contineantur.

Can. 27

§ 1. Responsiones decem dies ante causæ discussionem, idest viginti dies post distributionem defensionis, exhibendæ sunt una cum novis documentis, si quæ adjungenda partes habeant, servatis etiam hoc in casu regulis can. 24 et can. 25.

§ 2. Quo facto conclusum in causa reputabitur : et partibus earumque patronis seu procuratoribus jam non licebit quidpiam adjungere aut scribere.

§ 3 Si tamen agatur de repertis novis documentis, fas semper est ea producere. Sed in eo casu pars exhibens probare tenetur se ea documenta nonnisi ad ultimum reperisse. Admissis vero his novis documentis, Ponens debet congruum tempus alteri parti concedere ut super iisdem respondere possit. Aliter nullum erit judicium.

§ 4. In potestate autem et officio Ponentis est documenta futilia ad moras nectendas exhibita respuere.

Can. 28

Spatia temporum superioribus canonibus constituta prorogari possunt a judice ad instantiam unius partis, altera prius audita, vel etiam coarctari, si ipse judex necessarium duxerit, consentientibus tamen partibus.

Can. 29

§ 1. Defensionis scriptura excedere non debet viginti paginas formæ typographicæ ordinariæ folii romani. Responsiones decem paginas.

§ 2. Si ob gravitatem, difficultatem, aut grande volumen documentorum parti vel patrono necesse sit hos limites excedere, a Ponente supplici libello id ipsi impetrabunt. Ponens autem decreto suo statuet numerum ulteriorem paginarum quem concedit, quemque prætergredi nefas est.

§ 3. Exemplar tum defensionis tum responsionis antequam edatur exhibendum est Ponenti vel ejus studii Adjutori, ut imprimendi atque evulgandi facultas impetretur.

§ 4. Nulla scriptura Sacræ Rotæ destinata typis edi potest, nisi in typographia a Collegio Sacræ Rotæ approbata.

Can. 30

Quæ dicuntur *informationes orales ad judicem*, in Sacra Rota prohibentur : admittitur tamen moderata disputatio ad elucidationem dubiorum coram turno pro tribunali sedente, si alterutra vel utraque pars eam postulet, aut tribunal statuat ut eadem habeatur. In ea vero hæ regulæ serventur :

1° Disputatio fiat die et hora a tribunali opportune assignanda tempore intermedio inter exhibitionem responsionis et assignatam judicio diem.

2° Partes regulariter non admittuntur ut per se ipsæ causam suam dicant coram judicibus ; sed ad id deputare debent unum ex advocatis, quem sibi ad adsistendum, aut qua patronum vel procuratorem adsciverint. In potestate tamen tribunalis est eas rationabili de causa admittere, aut advocare et jubere ut intersint.

3° Biduo ante disputationem partes exhibere debent Adjutori Ponentis quæstionis capita cum altera parte discutienda paucis verbis, una vel altera periodo, contenta. Eaque Adjutor partibus hinc inde communicabit, una simul cum quæsitis a turni Auditoribus præparatis, si quæ ipsi habeant, super quibus partes rogare velint.

4° Disputatio non assumet oratoriam formam ; sed sub Ponentis ductu ac moderatione circumscripta erit limitibus illustrandorum dubiorum.

5° Adsistet unus ex notariis tribunalis ad hoc ut, si aliqua pars postulet et tribunal consentiat, possit de disceptatis, confessis aut conclusis, adnotationem ad tramitem juris ex continenti assumere.

6° Qui in disputatione injurias proferat, aut reverentiam et obedientiam tribunali debitam non servet, jus ad ulterius loquendum amittit, et si agatur de procuratore vel advocato, puniri pro casus gravitate potest etiam suspensione aut privatione officii.

Can. 31

§ 1. Assignata judicio die Auditores in consilium ad secretam causæ discussionem convenire debent.

§ 2. Unusquisque scripto afferet conclusiones suas seu votum cum brevibus probationibus tam in facto quam in jure. Attamen in discussione fas semper est Auditoribus a conclusionibus suis recedere, si justum et necessarium ducant. Conclusiones autem suas singuli Auditores in actis causæ deponere tenentur ad rei memoriam : secretæ tamen ibi servabuntur.

§ 3. Ea demum sit sententia in qua firmiter conveniant duo saltem ex Auditoribus, aut pars absolute major præsentium, si tribunal plus quam tribus Auditoribus constituatur.

§ 4. Si ad sententiam in prima discussione devenire

judices nolint aut nequeant, differre poterunt judicium ad primum proximum ejusdem turni conventum, quem protrahi non licet ultra hebdomadam, nisi forte vacationes tribunalis intercedant.

Can. 32

§ 1. Re conclusa in Auditorum consilio, Ponens super actorum fasciculo signabit partem dispositivam sententiæ, idest responsiones ad dubia : quæ a notario tribunalis partibus significari poterunt, nisi tribunal censuerit solutionem suam secreto servare usque ad formalis sententiæ promulgationem.

§ 2. Hæc intra decem dies, aut ad summum intra triginta in causis implicatioribus est peragenda : exaranda vero vel a causæ Ponente vel ab alio ex Auditoribus, cui hoc munus in secreta causæ discussione commissum sit.

§ 3. Eadem lingua latina est conscribenda ; et rationes tam in facto quam in jure sub pœna nullitatis continere debet.

§ 4. Subsignabitur a Præside turni et ab aliis Auditoribus una cum aliquo ex notariis Sacræ Rotæ.

Can. 33

§ 1. Si sententia rotalis confirmatoria sit alterius sententiæ sive rotalis sive alius tribunalis, habetur res judicata, contra quam nullum datur remedium nisi per querelam nullitatis, vel per petitionem restitutionis in integrum coram supremo Apostolicæ Signaturæ tribunali.

§ 2. Si duplex sententia conformis non habeatur, a sententia rotali ab uno turno lata datur appellatio ad turnum proxime sequentem juxta canonem 12, intra tempus utile dierum decem ab intimatione sententiæ, ad tramitem juris communis.

Can. 34

§ 1. Si, introducta causa, actor renunciare velit instantiæ, aut liti, aut causæ actibus, id ei semper licebit. Sed renunciatio debet esse absoluta nullique conditioni subjecta, subsignata cum loco et die a renunciante, vel ab ejus procuratore speciali tamen mandato munito, ab altera parte acceptata aut saltem non oppugnata, et a judice deinde admissa.

§ 2. Renuncians tamen tenetur hisce in casibus ad omnia consectaria, quæ ex his renunciationibus profluunt ad tramitem juris communis.

TITULUS II. — Signatura Apostolica

Cap. I. — *De constitutione et competentia Signaturæ Apostolicæ*

Can. 35

§ 1. Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal constat sex S. R. E. Cardinalibus, a Summo Pontifice electis, quorum unus, ab eodem Pontifice designatus, Præfecti munere fungetur.

§ 2. Eique dabitur a Romano Pontifice adjutor, seu a Secretis, qui juxta regulas ejusdem Signaturæ proprias, sub ductu Cardinalis Præfecti, omnia præstabit quæ ad propositæ causæ instructionem ejusque expeditionem necessaria sunt.

Can. 36

§ 1. Præter Secretarium erit etiam in Apostolica Signatura unus saltem notarius conficiendis actibus, conservando archivio, et adjuvando Secretario in iis quæ ab eo ipsi committuntur : habebitur quoque custos conclavium ejusdem Signaturæ : prior sacerdos, alter laicus.

§ 2. Erunt etiam aliquot Consultores, a Summo Pontifice eligendi, quibus poterit examen alicujus quæstionis pro voto ferendo committi.

§ 3. Quæ ad nominationem, jusjurandum, obligationem secreti ac disciplinam pertinent, et pro administris Sacræ Rotæ constituta sunt, serventur quoque, cum proportione, pro Apostolicæ Signaturæ administris.

Can. 37

Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal videt tamquam sibi propria ac præcipua,

1° de exceptione suspicionis contra aliquem Auditorem, ob quam ipse recusetur ;

2° de violatione secreti, ac de damnis ab Auditoribus illatis, eo quod actum nullum vel injustum in judicando posuerint, juxta can. 9 ;

3° de querela nullitatis contra sententiam rotalem ;

4° de expostulatione pro restitutione in integrum adversus rotalem sententiam quæ in rem judicatam transierit.

Cap. II. — *De modo judicandi Apostolicæ Signaturæ*

Can. 38

Ad postulandam restitutionem in integrum et ad introducendum judicium nullitatis contra sententiam rotalem dantur tres menses utiles a reperto documento aut a cognita causa, ob quam ad hæc remedia recursus fieri potest.

Can. 39

§ 1. Expostulatio ad Signaturam pro restitutione in integrum non suspendit rei judicatæ executionem.

§ 2. Nihilominus ad instantiam partis recurrentis Signatura potest, incidentali sententia, inhibitionem executionis jubere, aut obligare partem victricem ad congruam cautionem præstandam pro restitutione in integrum.

Can. 40

§ 1. Libellus, quo causa introducitur, exhibendus est Secretario Signaturæ Apostolicæ.

§ 2. Cardinalis autem Præfectus, una cum Secretario, accepta instantia, examinare debet, utrum fundamentum aliquod boni juris habeat : quod si desit, instantiam ipsam quamprimum rejicere ; sin vero habeatur, tenetur admittere.

Can. 41

§ 1. In causa criminali, de qua sub num. 2 canonis 37, regulæ processuales serventur, quæ pro causis criminalibus a jure canonico statuuntur.

§ 2. In aliis judiciis, de quibus in num. 1, 3 et 4 can. 37, Signatura procedere potest sola rei veritate inspecta, citata tamen semper parte adversa, vel conventa, vel cujus intersit, et præfixo partibus congruo peremptorio termino ad jura sua deducenda.

§ 3. Et in primo ex memorati judicii casibus Apostolica Signatura inappellabili sententia definit utrum, an non, sit locus recusationi Auditoris. Quo facto judicium ad Sacram Rotam remittit, ut juxta suas regulas ordinarias procedat, admisso in suo turno, vel non, Auditore contra quem exceptio sublevata fuit, juxta Signaturæ sententiam.

In tertio casu de hoc tantum judicat, sitne nulla rotalis sententia, et sitne locus ejus circumscriptioni.

In quarto casu Apostolica Signatura, inappellabili sententia definit utrum, necne, locus sit restitutioni in integrum. Qua concessa, rem remittit ad Sacram Rotam, ut, videntibus omnibus, de merito judicet.

Can. 42

Cardinalis Præfectus, itemque Signaturæ tribunal, si expedire reputent, convocare possunt Promotorem justitiæ et Defensorem vinculi penes Sacram Rotam, et ab eis votum exigere, vel etiam petere ut de actibus rotalibus, quæ impugnantur, rationes explicent.

Can. 43

In reliquis, quæ necessaria sunt ad judicii expeditionem, et non sunt in præcedentibus canonibus cauta, servari in primis debent, congrua congruis referendo, regulæ pro Sacra Rota statutæ, et deinde normæ juris communis.

TITULUS III. — De Advocatis penes Sacram Rotam et Apostolicam Signaturam

Can. 44

§ 1. Advocati proprii ac nativi Sacræ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ sunt Advocati consistoriales.

§ 2. Admittuntur tamen et alii sive sacerdotes sive laici, qui laurea doctorali saltem in canonico jure instructi, post triennale tyrocinium vel qua adjutores penes aliquem ex Auditoribus, vel penes aliquem ex advocatis rotalibus, facto experimento coram Rotali Collegio, ab eodem idonei reperti sint, diploma advocatorum acceperint, a Sacræ Rotæ Decano et ab uno ex notariis subsignatum, ac jusjurandum coram Rotali Collegio dederint de munere ex conscientia implendo.

Can. 45

§ 1. Advocati in causis coram Sacra Rota et Signatura Apostolica agendis tenentur servare tum communes leges canonicas tum regulas horum tribunalium proprias ; et in scripturis pro defensione exarandis lingua latina uti debent.

§ 2. Tenentur insuper de mandato Decani Sacræ Rotæ aut Cardinalis Præfecti Signaturæ Apostolicæ gratuitum patrocinium aut gratuitam adsistentiam præbere iis, quibus Sacra Rota aut Signatura Apostolica hoc beneficium concesserit.

§ 3. Nefas eisdem est emere litem, aut de extraordinario emolumento vel immodica rei litigiosæ parte sibi vindicanda pacisci. Quæ si fecerint, præter nullitatem pactionis, a Sacra Rota congrua pœna multari possunt, juxta sequentem canonem.

Can. 46

Collegium advocatorum consistorialium fungetur munere Collegii disciplinæ pro continendis in officio advocatis : qui, ex voto ejusdem Collegii, a Sacra Rota reprehensionis nota inuri, [pœna pecuniaria multari, suspendi, vel etiam ex albo advocatorum expungi poterunt.

APPENDIX

De taxatione expensarum judicialium

Cap. I. — *De proventibus quæ ad ærarium Sanctæ Sedis spectant*

1. Acta quælibet judicialia in causis tum contentiosis tum criminalibus exarari debent in foliis sigillum Sedis Apostolicæ referentibus, excepta prima instantia, et exceptis quoque foliis typis edendis, de quibus in can. 25 et 26. Folia quatuor paginis constant et paginæ triginta lineis.

Pretium uniuscujusque folii coram Sacra Rota adhibendi est, lib. 1 ; coram Signatura Apostolica, lib. 2.

2. In eodem folio cumulari nequeunt acta diversa, quamvis ad eamdem causam spectantia.

3. Quoties documenta in protocollo Sacræ Rotæ exhibentur sive plura sint, sive pauciora, singulis vicibus pendenda est lib. 1.

4. Pro actu quo declaratur concordare exemplar alicujus documenti cum autographo, ad singula folia lib. 0. 50.

5. Pro peritiis, si requirantur, et pro examine testium, si habendum sit, a requirente peritiam vel probationem per testes deponenda est penes officialem rotalem, pecuniæ custodem, summa ab Adjutore Præsidis tribunalis taxanda, quæ ab eo censeatur sufficiens ad expensas peritiæ vel examinis testium solvendas.

6. In taxanda hac summa Adjutor æstimare debet, juxta civilem Urbis usum, quid requiratur ad retribuendam peritorum operam, si de ipsa agatur, vel ad indemnitatem testibus præstandam, tum ob itineris expensas, tum ob cessatum lucrum ex interruptione laboris, si de examine testium res sit. Præterea tribunalis jura juxta communes normas ei præ oculis habenda sunt.

7. Ad occurrendum expensis judicialibus universe sumptis deponenda est in arca nummaria Sacræ Rotæ pro prudenti Ponentis arbitrio pecuniæ summa a 100 ad 500 libellas.

8. Proventus universi huc usque recensiti ad ærarium Sanctæ Sedis spectant, et ad illud singulis mensibus transmitti debent juxta regulam pro aliis Sanctæ Sedis officiis assignatam.

Cap. II. — *De proventibus qui cedunt in retributionem operis a singulis præstitæ*

1. Pro versione alicujus actus a lingua non in usu penes Romanam Curiam in aliam usu receptam, retributio pro singulis foliis, lib. 1.50.

2. Pro examinanda versione, et pro declaratione facienda a perito de ejus fidelitate, ad singulia folia, lib. 0.50.

3. Pro simplici transcriptione, ad singulas paginas, lib. 0.25.

4. Pro extrahendis ex archivio documentis vel fasciculo *(posizione)* alicujus causæ, tabularius ministerium suum gratuito debet præstare, si agatur de re ultimis decem annis acta ; si de antiquiori, jus habet ad lib. 5.

Cap. III. — *De advocatorum et procuratorum proventibus*

1. Pro qualibet instantia exarata, lib. 5.

2. Pro concordatione dubiorum, ad singula dubia, lib. 5.

3. Pro interventu in examine testium in qualibet sessione, lib. 5.

4. Pro adsistentia examini, vel juramento parti delato, lib. 5.

5. Pro congressibus cum cliente et cum aliis personis ad effectum causæ, juxta numerum et simul sumptis, a lib. 10 ad 100.

6. Pro accessibus ad tribunal, a lib. 5 ad 50.

7. Pro disputatione coram tribunali ad normam can. 30, a lib. 10 ad 25.

8. Pro examine omnium documentorum, a lib. 50 ad 300.

9. Pro eorum ordinatione et summarii compositione, a lib. 50 ad 100.

10. Pro exaranda defensione, a lib. 200 ad 1000.

11. Pro responsione, a lib. 100 ad 200.

12. Pro simplici adsistentia ad normam can. 18, a lib. 100 ad 200.

13. Harum omnium taxarum motio, seu *liquatio*, facienda est ad tramitem communis juris a Præside tribunalis.

CAP. IV. — *De exemptione a judicialibus expensis et gratuito patrocinio*

1. Pauperibus jus est exemptionis ab expensis judicialibus, et gratuiti patrocinii, juxta præscripta superius can. 45, § 2.

2. Qui pauperes absolute dici non possunt, sed ob arctam suam conditionem ordinariis expensis ferendis pares non sunt, ad earum reductionem jus habent.

3. Qui exemptionem ab expensis vel earum reductionem assequi velit, eam postulare debet, dato supplici libello Præsidi turni vel Auditorum cœtus, qui causam judicandam habet, adductisque documentis quibus conditionem suam comprobet. Præterea, nisi agatur de judicio a SSmo commisso, demonstrare debet se non futilem neque temerariam causam agere.

4. Præses turni postulationem ne admittat, nisi auditis, præter partem postulantem parte adversa, promotore justitiæ ac Decano advocatorum consistorialium, requisitisque, si opus sit, notitiis etiam secretis super statu œconomico postulantis.

5. Contra decretum Præsidis negantis exemptionem ab expensis vel earum reductionem, potest, intra utile tempus decem dierum, expostulatio fieri pro recognitione judicii ad turnum, vel Auditorum cœtum, cui causa judicanda est.

6. Qui exemptionem ab expensis et gratuitum patrocinium concedit, simul debet unum ex advocatis designare, qui pauperis patrocinium vel adsistentiam suscipiat ad normam can. 45, § 2.

7. Si vero decreta tantum fuerit expensarum reductio, qui hujusmodi decretum tulit, debet simul normas saltem generales statuere intra quas reductio sit circumscribenda.

CAP. V. — *De expensis in judiciis coram Signatura Apostolica*

Eadem regula, congrua congruis referendo, servetur ac pro judiciis coram S. Rota.

Datum Romæ, die 29 junii 1908.

De mandato speciali SSmi D. N. Pii Papæ X,
R. Card. MERRY DEL VAL.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Le scapulaire du Mont-Carmel : concession de Pie X en faveur des soldats

4 janvier 1908.

Beatissime Pater,

P. Præpositus Generalis Carmelitarum discalceatorum ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit quod milites præsertim ex natione Gallica in plurimis versantur difficultatibus ad opera religionis peragenda, nullum plerumque habentes sive in xenodochiis, sive in castris tempore belli sacerdotem qui illos adjuvet ad pie vivendum sancteque moriendum. Quapropter valde commotus illorum misera conditione, rogat Sanctitatem Vestram quatenus concedere dignetur ut confraternitati S. Scapularis B. V. Mariæ de Monte Carmelo aggregentur, illiusque indulgentias et gratias lucrari valeant, dummodo præfatum scapulare jam prius rite benedictum sibimetipsis imponant, necnon aliquas fundant preces ad B. V. Mariam, sicque in ejusdem B. Virginis protectione constituantur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. *Et Deus.*

Juxta preces in Domino.

Die 4 januarii 1908.

PIUS PP. X.

REMARQUES

I. Cette concession simplifie grandement les formalités de l'entrée des soldats dans la confrérie du Saint Scapulaire. Des trois conditions requises pour le reste des fidèles : bénédiction du scapulaire, son imposition par le prêtre et inscription sur le registre de la confrérie, pour les soldats la dernière est supprimée, la seconde réduite à l'imposition du scapulaire par le soldat lui-même, la première seule subsiste.

Le soldat, possédant un scapulaire régulièrement bénit (c'est-à-dire par un prêtre ayant les pouvoirs et suivant la formule de cette bénédiction), se l'imposera lui-même en se le passant au cou ou, en cas d'impossibilité, tout au moins en se le posant sur l'épaule, le laissant pendre devant et derrière, et récitera, soit en s'imposant le scapulaire, soit tout après, quelques prières à la Sainte Vierge, par exemple un *Ave Maria* et un *Souvenez-vous*. Et c'est tout ; il fera partie de la Confrérie du Mont-Carmel, aura droit à tous ses privilèges.

II. Cette concession est faite en faveur surtout des soldats français, qui soit dans les hôpitaux en temps de paix, soit en temps de guerre, n'ont pas de prêtre à leur disposition. Elle parait s'étendre aussi à ceux des autres nations qui se trouvent dans les mêmes lamentables conditions.

III. Signalons une œuvre excellente pour la propagation du scapulaire. Fondée à Lourdes en 1900, elle s'est proposé de répandre *gratuitement*, autant qu'on le pourrait, des scapulaires du Carmel, très bien confectionnés et solides, ainsi que des brochures explicatives et une feuille-notice de quatre pages.

Comme on le voit, c'est une œuvre de propagande très louable, bénie par Léon XIII et Pie X, et approuvée par Mgr l'Evêque de Tarbes et plusieurs évêques de France.

Les objets dont nous venons de parler sont donnés *gratis* aux conscrits et militaires, aux œuvres populaires et aux paroissiens *pauvres*. On les accorde encore aux sociétés et paroisses *aisées*, mais on recommande aux fidèles, par l'entremise de MM. les curés ou directeurs, au moment de la distribution à l'église, une offrande facultative, prix de revient du scapulaire.

Pour couvrir les frais de l'œuvre, il est fait appel à des cotisations volontaires de 1 fr. par an. Les associés reçoivent alors une feuille-notice. Il y a également des donatrices et des bienfaitrices.

Pour les offrandes, renseignements et demandes, s'adresser soit à M. l'aumônier du Carmel de Lourdes (Hautes-Pyrénées), soit à Mme Maître, 8, Avenue Villeneuve-l'Etang, à Versailles.

S. C. des Rites

I

14 mars 1908.

Sur une question de translation, la S. C. des Rites renvoie aux auteurs approuvés.

Rmus P. Marianus Sabaleurki, procurator Ordinis Fratrum Minorum Conventualium, a Sacra Rituum C. sequentis dubii solutionem humiliter expostulavit, videlicet :

Utrum ordo præferentiæ inter festa eodem die occurrentia, in rubricis generalibus Breviarii Romani, tit. x, n. 6 statutus integre servandus sit etiam in translatione Officiorum, sive accidentali, sive perpetua, prout ibidem rubricæ n. 7 innuere videntur ?

Et S. eadem C., ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque rite perpensis, propositæ quæstioni ita respondendum censuit :

Consule probatos auctores.

Atque ita rescripsit, die 14 martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II

28 mars 1908.

I. *Quand on a célébré une messe basse de* Requiem *permise par les rubriques et les décrets, on peut chanter le* Libera, *ou une prière semblable, pour les défunts, le corps présent ou absent. — II. Quand on célèbre une messe* du jour, *on ne peut jamais y ajouter le chant d'une absoute ou d'un répons, de manière à faire corps avec la messe. — III. Aux doubles de première classe, on ne peut en aucune manière, même privée et les heures canoniques du soir terminées, chanter un* Libera *ou un répons. — Dans les autres jours, on le peut, même après la messe, pourvu que ce soit indépendamment d'elle.*

Postulato S. R. C. exhibito : « An liceat sacerdoti canere post Missam privatam Responsorium *Libera me Domine*, aut quid simile, pro defunctis, præsente vel absente cadavere ? » S. eadem C., ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, ita respondendum censuit :

« Si agatur de missa lecta defunctorum e rubricis et decretis permissa, absolutio in cantu immediate post eam non prohibetur ; sin vero de missa diei currentis aut votiva, servetur decretum n. 3780, *Romana, Resolutionis dubiorum*, 12 julii 1892, ad VIII. »

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 28 martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

REMARQUES

Voici le décret du 12 juillet 1892, que nous avons analysé dans le sommaire :

Dubium VIII. Num absolutio pro defunctis fieri vel Responsorium super sepulturam cantari quotidie possit ; maxime si id ex consuetudine antiquiori servatum hucusque fuerit ut adimpleatur testatoris voluntas ?

Resp. *Affirmative ;* exceptis tamen duplicibus primæ classis, in quibus absolutio et Responsorium neque habere locum poterunt private post absolutas vespere horas canonicas. Quod si in diebus permissis de mane fiant, numquam post missam de die, nisi omnino independenter ab eadem.

III

11 mars 1908.

Additions au Martyrologe romain au sujet de la fête de N.-D. de Lourdes et de celle des Sept Fondateurs de l'Ordre des Servites.

Tertio Idus Februarii (11 Februarii).

Lapurdi in Gallia, Apparitio Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ.

Pridie Idus Februarii (12 Februarii).

In Etruria, apud montem Senarium, Sanctorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, qui post asperrimum vitæ genus, meritis et prodigiis clari, pretiosam in Domino mortem obierunt. Quos autem in vita unus veræ fraternitatis spiritus sociavit et indivisa post obitum populi veneratio prosecuta est, Leo decimus tertius una pariter sanctorum fastis accensuit.

URBIS ET ORBIS

Suprascriptas variationes atque additiones Martyrologio romano inserendas, Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, benigne approbare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Die 11 martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

D. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

IV

14 mars 1908.

Nicosien. [1]

C'est un abus de donner, pour la messe et les vêpres chantées, au célébrant et aux ministres un fauteuil au lieu d'une banquette, même en présence d'une très ancienne coutume.

Postulato Rmi Episcopi Nicosiensis : An, attenta vetusta consuetudine, permitti aut tolerari possit sedes cameralis instructa brachiis et fulcimento pro humeris, loco scamni oblongi, pro celebrante et ministris in missis et vesperis cum cantu ?

S. R. C., ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam Commissionis Liturgicæ voto, respondendum censuit : *Legatur Cæremoniale Episcoporum*, lib. I, cap. xii, n. 22, et lib. II, cap. iii, n. 4 ; *et dentur decreta*, n. 2289, *Terulen.* 20 augusti 1729, ad 3 et 4 ; — n. 2621, *Dubiorum* 17 septembris 1822, ad 6 ; — n. 3104, *S. Jacobi de Cile* 14 martii 1861, ad 4, — et n. 3804, *Goana, Dubia varia*, 16 junii 1893, ad XI.

Atque ita rescripsit, die 14 maii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. C. des Indulgences

8 avril 1908.

Toute liberté est laissée aux évêques pour déterminer les jours affectés à la célébration des triduums en l'honneur du Saint-Sacrement.

Le Souverain Pontife, par un décret du 10 avril 1907 [2], exhortait vivement les évêques à procurer, dans chaque église cathédrale et même paroissiale, tous les ans un triduum de prières en l'honneur du Saint-Sacrement, qui devait commencer un vendredi pour se terminer un dimanche.

[1] Nicosie, Sicile.

[2] *Ami*, 1907, p. 459.

La pratique ayant montré qu'il y aurait utilité, dans certains lieux, à faire ce triduum en d'autres jours de la semaine, la S. C. des Indulgences permet aux évêques de désigner les jours où auront lieu ces exercices.

Commission pontificale pour les Etudes bibliques

I

29 mai 1907.

De auctore et veritate historica quarti Evangelii

Propositis sequentibus dubiis Commissio Pontificia « de Re Biblica » sequenti modo respondit :

Dubium I. — Utrum ex constanti, universali ac solemni Ecclesiæ traditione jam a sæculo II decurrente, prout maxime eruitur : *a)* ex SS. Patrum, scriptorum ecclesiasticorum, imo etiam hæræticorum, testimoniis et allusionibus, quæ, cum ab Apostolorum discipulis vel primis successoribus derivasse oportuerit, necessario nexu cum ipsa libri origine cohærent; *b)* ex recepto semper et ubique nomine auctoris quarti Evangelii in canone et catalogis sacrorum Librorum ; *c)* ex eorumdem Librorum vetustissimis manuscriptis codicibus et in varia idiomata versionibus ; *d)* ex publico usu liturgico inde ab Ecclesiæ primordiis toto orbe obtinente ; præscindendo ab argumento theologico, tam solido argumento historico demonstretur Joannem Apostolum et non alium quarti Evangelii auctorem esse agnoscendum, ut rationes a criticis in oppositum adductæ hanc traditionem nullatenus infirment ?

Resp. — Affirmative.

Dubium II. — Utrum etiam rationes internæ quæ eruuntur ex textu quarti Evangelii sejunctim considerato, ex scribentis testimonio et Evangelii ipsius cum Iª Epistola Joannis Apostoli manifesta cognatione, censendæ sint confirmare traditionem quæ eidem Apostolo quartum Evangelium indubitanter attribuit ? — Et utrum difficultates quæ ex collatione ipsius Evangelii cum aliis tribus desumuntur, habita præ oculis diversitate temporis, scopi et auditorum pro quibus vel contra quos auctor scripsit, solvi rationabiliter possint, prout SS. Patres et exegetæ catholici passim præstiterunt ?

Resp. — Affirmative ad utramque partem.

Dubium III. — Utrum, non obstante praxi quæ a primis temporibus in universa Ecclesia constantissime viguit, arguendi ex quarto Evangelio tamquam ex documento proprie historico, considerata nihilominus indole peculiari ejusdem Evangelii, et intentione auctoris manifesta illustrandi et vindicandi Christi divinitatem ex ipsis factis et sermonibus Domini, dici possit facta narrata in quarto Evangelio esse totaliter vel ex parte conficta ad hoc ut sint allegoriæ vel symbola doctrinalia, sermones vero Domini non proprie et vere esse ipsius Domini sermones, sed compositiones theologicas scriptoris, licet in ore Domini positas ?

Resp. — Negative.

Die autem 29 maii anni 1907, in Audientia ambobus Rmis Consultoribus ab Actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta Responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Fulcranus Vigouroux, P. S. S.
Laurentius Janssens, O. S. B.
Consultores ab Actis.

II

29 juin 1908.

De libri Isaiæ indole et auctore

Propositis sequentibus dubiis Commissio Pontificia de Re Biblica sequenti modo respondit :

Dubium I. — Utrum doceri possit, vaticinia quæ leguntur in libro Isaiæ — et passim in Scripturis — non esse veri nominis vaticinia, sed vel narrationes post eventum confictas, vel, si ante eventum prænuntiatum quidpiam agnosci opus sit, id prophetam non ex supernaturali Dei futurorum præscii revelatione, sed ex his quæ jam contigerunt, felici quadam sagacitate et naturalis ingenii acumine, conjiciendo prænuntiasse ?

Resp. — Negative.

Dubium II. — Utrum sententia quæ tenet Isaiam ceterosque prophetas vaticinia non edidisse nisi de his quæ in continenti vel post non grande temporis spatium eventura erant, conciliari possit cum vaticiniis, imprimis messianicis et eschatologicis, ab eisdem prophetis de longinquo certo editis, necnon cum communi SS. Patrum sententia concorditer asserentium, prophetas ea quoque prædixisse, quæ post multa sæcula essent implenda ?

Resp. — Negative.

Dubium III. — Utrum admitti possit prophetas non modo tamquam correctores pravitatis humanæ divinique verbi in profectum audientium præcones, verum etiam tamquam prænuntios eventuum futurorum, constanter alloqui debuisse auditores non quidem futuros, sed præsentes et sibi æquales, ita ut ab ipsis plane intelligi potuerint ; proindeque secundam partem libri Isaïæ (cap. XL-LXVI) in qua vates non Judæos Isaïæ æquales, at Judæos in exilio babylonico lugentes veluti inter ipsos vivens alloquitur et solatur, non posse ipsum Isaiam jamdiu emortuum auctorem habere, sed oportere eam ignoto cuidam vati inter exules viventi assignare ?

Resp. — Negative.

Dubium IV. — Utrum ad impugnandam identitatem auctoris libri Isaiæ, argumentum philologicum, ex lingua stiloque desumptum, tale sit censendum, ut virum gravem, criticæ artis et hebraicæ linguæ peritum, cogat in eodem libro pluralitatem auctorum agnoscere ?

Resp. — Negative.

Dubium V. — Utrum solida prostent argumenta, etiam cumulative sumpta, ad evincendum Isaiæ librum non ipsi soli Isaiæ, sed duobus imo pluribus auctoribus esse tribuendum ?

Resp. — Negative.

Die autem 28 Junii anni 1908, in Audientia ambobus Rmis Consultoribus ab Actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta Responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Fulcranus Vigouroux, P. S. S.
Laurentius Janssens, O. S. B.
Consultores ab Actis.

Romæ, die 29 Junii 1908.

Remarques

I. Sur l'autorité doctrinale des réponses de la Commission Biblique, voir le *Motu proprio* du 18 nov. 1907 (*Ami* 1907, p. 1105).

II. Antérieurement à celles-ci, la Commission Biblique a déjà donné trois réponses :

1° Le 13 février 1905, au sujet des « citations implicites » (*Ami* 1905, p. 633) ;

2° Le 23 juin 1905, *de narrationibus specietenus historicis in S. Scripturæ Libris qui pro historicis habentur* (*Ami* 1905, p. 780) ;

3° Le 27 juin 1906, *de Mosaica authentia Pentateuchi* (*Ami* 1906, p. 683).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Qu'est-ce donc que cette *Action Populaire* de Reims dont je vois assez souvent la mention au « Petit Courrier » ou dans les comptes rendus bibliographiques?

R. — Nous croyions que l'*Action Populaire* était bien connue; et nous voyons qu'elle ne l'est pas assez. C'est son seul défaut, disait Mgr Amette au récent Congrès diocésain de Paris. Mais il est grave, puisqu'il est un obstacle au grand bien qu'en se répandant par ses excellentes et nécessaires publications elle ferait sur tout le pays.

Essayons de la corriger de ce défaut, au profit de nos lecteurs. — A vrai dire, l'*Ami* n'a pas perdu une occasion de le faire, et avec un empressement et une ampleur qui disaient déjà bien haut toute notre estime. C'est ainsi que la collection des brochures, que les *Guides sociaux*, que les livres divers tels que *Prêtres de France*, — *Françaises*, — *Jeunes Gens* et *Jeunes Filles de France*, — et dernièrement encore le *Guide d'Action religieuse* ont été recommandés avec une instance toute particulière.

Toutefois si nous avons étudié abondamment l'A. P. dans le détail, nous n'en avons pas encore donné une étude d'ensemble.

Qu'est-ce donc que l'*Action Populaire?*

Ne la confondons pas avec l'*Action Libérale*. Celle-ci fait des élections; celle-là ne fait que des électeurs, et ne s'occupe jamais de politique. L'*Action Libérale* a son siège à Paris, l'*Action Populaire* à Reims (48, rue de Venise).

L'*Action Populaire* n'est ni une ligue, ni une confrérie, ni une école; elle n'a ni adhérents, ni statuts, ni comités, ni doctrines spéciales. *Elle est une double source* — chaque jour plus large — *d'enseignements et de renseignements sociaux.*

Sans faire aucune œuvre directement, les vingt ouvriers qu'elle compte aujourd'hui (prêtres, docteurs en droit, écrivains, commis), les 200 collaborateurs qui ne lui refusent pas leur concours, s'occupent uniquement à ceci : servir les *associations* chrétiennes, familiales, professionnelles qui se fondent ou sont à fonder partout.

L'A. P. suppose donc ce qu'elle appelle heureusement « une *coopérative d'efforts autour de chaque clocher,* » c'est-à-dire un groupe de braves gens, une équipe et une élite, occupés, par un travail de concert, au bien total, spirituel et temporel de leur paroisse.

Que ce groupe, que cette élite, que ce travail, que le but assigné à ce travail soient choses nécessaires et urgentes, c'est l'évidence.

Pas de victoire, pas même de lutte et de bataille sans organisation.

Pas d'organisation sans association.

Pas d'association sérieuse si elle ne répond aux besoins profonds, urgents des associés. Elle sera d'autant plus utile qu'elle rendra plus de services à leur corps et à leur âme.

Mais comment conduire ce travail? Comment éclairer les intelligences ? Car si elles ne sont pas baignées dans la lumière, leur action sera hésitante, paralysée, vouée à un rendement incertain et précaire.

C'est ici que se découvre toute l'opportunité de l'*Action Populaire.*

Elle s'adresse à ces laborieux qui voudraient agir, à ces soldats qui voudraient combattre; elle leur propose ses outils et ses armes, c'est-à-dire ses écrits déjà si variés qui tous tendent vers le même but triple et un : *voir, savoir, vouloir.*

Voir l'état du pays que l'on habite, ses besoins, ses souffrances, ses possibilités. Pour cela, conduire des enquêtes patientes et prudentes, qui sont comme autant de fenêtres ouvertes sur l'habitation, l'alimentation, le salaire, les dettes, l'épargne, la stabilité du foyer et celle du métier, les maladies en tant que professionnelles, etc. L'*Action Populaire* a publié déjà nombre de ces enquêtes qui sont des éveils d'idées, qui révèlent des souffrances insoupçonnées, par exemple sur le travail à domicile, sur le salaire des femmes, sur la condition des apprentis, sur la contagion qui sévit fatalement dans certains quartiers. Ce ne sont que des exemples, il importe de les multiplier, afin d'ouvrir les yeux, de toucher les cœurs, de conquérir les volontés.

Voir, c'est bien; mais à quoi servirait la vision si elle n'était suivie par l'action? Donc *savoir* ou connaître les institutions les plus utiles et les plus faciles. L'A. P. insiste souvent sur leurs caractères essentiels. Elle demande :

Que ces institutions ne soient pas l'œuvre d'un seul, car elles mourraient ou elles partiraient avec cet isolé ;

Qu'elles ne coûtent pas d'argent, mais que plutôt elles en rapportent ;

Qu'elles s'adressent dans leur but dernier, non pas aux plus riches, qui n'en sentent pas le besoin, non pas aux plus pauvres, aux non-valeurs, secourus par d'autres œuvres, mais à l'homme qui vit de son travail, artisan ou laboureur ;

Qu'elles ne soient pas conçues comme des œuvres d'assistance ou de patronage, mais comme des instruments d'organisation, remis aux mains et à la direction des intéressés, toutefois sans méconnaître l'utilité toujours, la nécessité parfois de demander leurs conseils à la Théologie, au Droit.

Cela bien entendu, l'A. P. recherche dans ses monographies tout ce qui a trait à l'éducation populaire, à la famille, à la profession ; ses publications sont comme un répertoire des exemples les plus heureux et des meilleures expériences.

L'éducation se fait par des Cercles d'études ouverts le plus ordinairement à quelques jeunes gens, à quelques jeunes filles. On ne cherche pas le nombre, mais la qualité, car le bon travail ne

se fait guère par la multitude. Les conférences, les causeries, les salles de lecture, les lectures publiques, les congrès, et parmi les congrès ceux qui portent leur action sur quelques points bien précis entre des limites restreintes, par exemple les congrès cantonaux ; les journaux, ceux qui ont en même temps un caractère nettement religieux et social ; tels sont les meilleurs moyens d'éducation. L'*Action Populaire* ne manque pas d'étudier chacun d'eux, d'offrir les meilleurs types en comparant les méthodes.

Viennent ensuite les œuvres les plus nécessaires soit à la famille, soit à la profession.

La famille a besoin de crédit, d'épargne, elle n'est bien à elle que chez elle, dans sa maison. C'est le vœu de la nature humaine, observait Léon XIII en demandant que les catholiques éveillassent sur ce point l'industrieuse activité du peuple. La culture du jardin est un acheminement à la propriété du sol, il rapproche l'homme, l'ouvrier industriel, de la terre, la vieille mère éternellement bienfaisante à son enfant. Les mutualités bien comprises, animées par l'esprit chrétien (et non point, c'est un péril, au service de l'égoïsme), permettraient aisément de constituer la dot, la retraite, de construire la maison.

Les syndicats se présentent ensuite. Heureusement dans nos campagnes le mouvement est lancé, il ne s'arrêtera plus ; dans les villes, les centres industriels, il est à peine commencé, il hésite. Il ne se fera point sans un patient travail d'éducation et de pénétration.

D'autres livres, d'autres brochures s'ajoutent aux livres et aux brochures que nous venons d'indiquer ; leur but n'est plus d'éclairer l'intelligence, mais d'ébranler la *volonté*. C'est elle qui reste à conquérir. Les exemples apportent ici leur souveraine efficacité ; on fait lorsque l'on voit faire.

Et ils font, ils agissent, ces *Prêtres* de France, ces *Françaises*, ces *Jeunes Gens*, ces *Jeunes Filles*, ces *Paysans* auxquels on a dit comme à tant d'autres qu'il n'y avait rien à faire — parce que tout était à faire. — Ces *Prêtres* ne se découragent point, même dans le milieu le plus ingrat, ils ne s'endorment pas, même au sein de la population la plus croyante ; ces *Françaises* ne se jugent pas étrangères à l'œuvre sociale, elles disent comme elles entendent la susciter ou la servir ; ces *Jeunes Gens* reprennent comme en une synthèse ce que les journaux publient à chaque instant de leurs congrès, de leurs sports, de leur marche confiante vers l'avenir ; ces modestes *Jeunes Filles* ont des regards perçants qui découvrent très bien leur place et leur travail utile et même nécessaire ; l'expérience de ces *Paysans* quelquefois grands seigneurs est pleine de conseils pratiques et généreux.

Après tant d'écrits, après tant d'études, après ces *Guides sociaux* qui paraissent chaque année et font de l'année écoulée, au point de vue de ses œuvres économiques, un examen sérieux ; après les *Feuilles sociales* dont chacune est sous sa forme catéchistique un résumé populaire d'une institution ; après la *Revue* qui reprend en le développant, avec plus d'aisance, le travail des brochures ; après les *Actes documentaires* dont chacun apporte sa précision sur un point particulier de droit, de théologie, d'histoire ; après toutes ces publications si diverses et si vécues, car elles sortent bien de la même source, êtes-vous encore embarrassé ? Voici à votre disposition une autre source non plus d'enseignements, mais de renseignements sociaux : l'*Intermédiaire social*, qui donne généreusement sur toutes les matières de son ressort les renseignements les plus autorisés et les plus précis. Des hommes que leurs études juridiques ont déjà spécialisés se spécialisent encore par l'observation attentive de tous les faits qui intéressent le mouvement social, non seulement en France, mais à l'étranger. Chaque semaine plus de 220 revues ou journaux sont consultés et classés à l'A. P. avec une méthode rigoureuse afin que la réponse satisfasse pleinement celui qui la sollicitait, sans savoir peut-être quel travail le questionneur imposait au questionné. Certes, l'*Intermédiaire social* ne prétend pas faire seul toute la besogne. Il s'appelle « intermédiaire » parce que sa fonction ordinaire serait *d'établir la communication* entre les clients de l'A. P. et les *services sociaux* fondés à Paris ou en province. Mais il répond chaque fois qu'il est interrogé, ne serait-ce que pour dire qu'il transmet la question, ou qu'il cherche les éléments de la réponse.

Nos lecteurs auront compris maintenant l'importance de cette œuvre vraiment opportune, vraiment nécessaire, que de l'aveu des meilleurs juges il faudrait faire tout de suite si déjà elle n'était faite. Elle n'est pas encombrante, elle n'impose rien, elle s'offre simplement pour servir, en restant elle-même dans son rôle de servante. Peut-être cependant n'a-t-on pas assez remarqué l'utilité de ses précieux services. Lorsque les écrits de l'A. P. sont lus, analysés, commentés, en particulier dans les Cercles d'études, et, avec plus de fruit encore, dans une réunion d'ecclésiastiques, les idées s'éveillent et ne tardent pas à germer. On songe à telle œuvre, à telle institution que l'on ne croyait pas possible et que l'on essaiera d'implanter, parce que d'autres ont essayé et qu'ils ont réussi. Le plus grand obstacle à ces fondations vient de l'ignorance du public, et par suite de son apathie, parfois même de son hostilité. Un curé rempli des meilleures intentions ne sera pas suivi parce qu'il ne sera pas compris. Et comment se faire comprendre ? Voici d'excellents auxiliaires de sa pensée : ces brochures dont plusieurs sont des modèles d'exactitude et de précision. Qu'il ne se contente pas de les lire, qu'il les fasse lire autour de lui ; l'œuvre qu'il voulait faire se fera, et souvent avec une aisance qu'il n'avait pas soupçonnée. D'autres suivront la première ; il n'est que de commencer, à condition de bien commencer.

Pour dire très simplement notre pensée, nous

voudrions voir la bibliothèque entière de l'A. P. dans chaque décanat, quelques brochures au moins dans chaque presbytère. Le prix annuel de l'abonnement aux brochures bi-mensuelles et à la *Revue* mensuelle est de 7 fr. 50. Mais on fera bien de consulter les catalogues (les demander à Reims, 48, rue de Venise); on y trouvera toutes les indications utiles pour diriger son choix.

Q. — Pourquoi saint Vincent (22 janvier) a-t-il été choisi comme le patron des vignerons ?

R. — Barbier de Montault, au mot *Vincent,* dit que l'on donne au diacre Vincent, martyr de Valence, comme attributs : « *raisin* comme protecteur de la vigne et patron des vignerons ; *tinette* et *serpe* pour le même motif [1]. »

On lit dans les *Petits Bollandistes :* « On représente souvent saint Vincent avec une serpette, une tinette, des grappes de raisin, des pampres, en sa qualité de patron des vignerons. Ce patronage est probablement dû à ce que le nom du saint commence par *vin :* c'est un pur calembour [2]. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les vignerons font la fête de saint Vincent. C'est probablement à un usage de cette sorte que l'on doit le proverbe suivant mentionné au 22 janvier dans un vieux Missel imprimé à Constance en 1504 :

Vincenti festo, si sol radiat, memor esto ;
Tunc magnum fac vas, quia vitis tibi dabit uvas.

S'il nous est permis de dire un mot personnel, nous chercherions l'origine de ce patronage de saint Vincent pour les vignerons dans un sermon de saint Augustin sur ce saint. L'évêque d'Hippone, en effet, nous montre le diacre de Saragosse *enivré de ce vin* qui rend fort et chaste, s'opposant aux tyrans qui voulaient ruiner le règne de Jésus-Christ [3].

Q. — 1° Tous les vieux Catéchismes que je connais disent que le péché originel nous rend esclaves du démon. Les Catéchismes nouveaux suppriment l'esclavage du démon dans l'énumération des effets du péché originel. Lesquels ont tort et lesquels ont raison ?

2° Le Catéchisme de mon diocèse me fait enseigner aux enfants que « le bonheur ou le malheur dans ce monde et dans l'autre dépendent ordinairement de la première communion. » Nous ne pouvons savoir ces choses-là que par une révélation positive. L'*Ami* voudrait-il m'aider à découvrir dans la sainte Ecriture et dans la Tradition des textes et des témoignages permettant d'établir que notre bonheur ou notre malheur dans ce monde ou dans l'autre dépendent ordinairement de notre première communion ?

R. — Ad I. C'est un point de foi défini par le Concile de Trente qu'Adam, par le péché originel, a encouru la captivité sous la puissance du démon : *Decretum de peccato originali,* c. 1.

[1] *Iconographie,* t. II, p. 434.
[2] *Petits Bollandistes,* t. I, p. 541.
[3] *Ibid.,* p. 540.

Ad II. Ce n'est pas un dogme, mais un fait d'expérience commune, qui souffre de nombreuses exceptions.

Les conséquences d'une mauvaise première communion sont lamentables, difficilement réparables.

Les effets d'une bonne première communion sont très favorables à la persévérance ; mais ils ne la rendent pas certaine.

Q. — Je lis dans l'*Ami* du 12 mars, page 256, que les prêtres-adorateurs ont le pouvoir d'appliquer aux chapelets les indulgences des Pères Croisiers, que le visa de l'évêque n'est pas nécessaire, et qu'ils peuvent user de la faculté en particulier et en public.

Bien. Mais suffit-il pour cela d'avoir donné son nom à l'association des prêtres-adorateurs et même de verser chaque année le prix des *Annales* qu'on envoie à tous les prêtres-adorateurs ?

Vous savez que l'obligation principale de cette association est de faire chaque semaine une heure continue d'adoration devant le Saint-Sacrement. Si un prêtre-adorateur y a manqué pendant tout un mois, — ou plusieurs mois, — ou plus d'un an, — sans toutefois renoncer à son titre de prêtre-adorateur et sans renoncer à reprendre plus tard son heure d'adoration, tout en recevant et payant les *Annales,* peut-il encore jouir des privilèges des prêtres-adorateurs (commencer matines à une heure de l'après-midi, indulgencier les chapelets des indulgences *des Croisiers,* etc...)?

R. — Les *Annales des Prêtres-Adorateurs* réclament l'heure d'adoration hebdomadaire, au moins d'une manière assez régulière, pour qu'un associé puisse jouir des privilèges de l'Indult du 29 mai 1907.

Le P. Vermeersch est d'un autre avis. Sans doute, les associés doivent, quand ils font leur engagement, avoir, pour qu'il soit valide, l'intention de remplir la condition de l'heure d'adoration hebdomadaire ; mais cet engagement pris, l'omission régulière de l'heure d'adoration ne les prive pas des privilèges accordés par le Saint-Siège à ceux qui se sont fait *inscrire* dans l'œuvre : « Et supplex implorat ut sacerdotes ex quacumque regione qui *nomen dederint* prædictæ Associationi possint benedicendo coronas eis annectere Indulgentias Crucigerorum vulgo dictas. — *Juxta preces ex animo* et dilectis filiis Apostolicam benedictionem peramanter impertimus. »

Il invoque cette règle générale que l'observation des statuts d'une société n'est pas requise pour qu'on jouisse de ses privilèges : il suffit, pour les indulgences, d'accomplir les œuvres auxquelles elles sont attachées [1].

Nous croyons cette opinion absolument fondée en droit, et nous y adhérons à titre de canoniste. Dans le cas où les *Annales des Prêtres-Adorateurs* auraient quelque doute sur sa légitimité, nous les engageons vivement à demander au Saint-Siège une réponse authentique.

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.,* n. 298, ad 2. — Cf. Vermeersch, *De Religiosis,* I, n. 553. — Tachy, *Les Confréries,* 2e édition, n. 154.

L'OPIUM EN CHINE

ÉTUDE HISTORIQUE ET THÉOLOGIQUE

SOMMAIRE. — I. L'opium et ses effets. — II. Défenses du gouvernement civil et réponses romaines avant 1878. — III. Cinquième réponse en 1878; le synode de Soui-fou ; instruction de la Propagande du 4 juillet 1883; décret impérial du 28 janvier 1883. — IV. Instruction de la Propagande en 1891, et réponse du Saint-Office de 1894 — V. Résultats. — VI. Conclusions pratiques. — VII. Peut-on se défaire de l'habitude de l'opium ?

§ 1er. — *L'opium et ses effets*

L'opium est le suc préparé du pavot somnifère. On distingue trois sortes d'opium d'après la manière dont on l'obtient : l'opium *en larmes* par les incisions; l'opium *thébaïque* par l'évaporation du suc jusqu'à consistance solide ; l'opium *méconium* qui est un extrait de têtes de pavot dont on a déjà retiré le suc. Le premier est l'opium employé en médecine, les deux autres mélangés ou non sont ceux du commerce.

A quelque sorte qu'il appartienne, l'opium est très complexe. Les principaux corps que l'on y trouve sont : la morphine, la codéine, la narcotine, la narcéine, la paramorphine, la pseudomorphine, la porphyroxine, la papavérine, la méconine, l'opianine, l'acide méconique et diverses autres matières secondaires.

Le pavot est cultivé dans les plaines divisées en plates-bandes par des sillons profondément creusés. La terre qui reçoit en octobre ou en novembre la graine du pavot a été préalablement plusieurs fois façonnée et minutieusement nettoyée. Au mois d'avril on recueille le suc de la plante. Cette opération se fait par des incisions dans les têtes du pavot au moyen d'un couteau à plusieurs lames. L'incision est faite la veille; l'enlèvement du suc rougeâtre, jaunâtre ou brun, a lieu le lendemain. Quand la tête du pavot prend une couleur blanchâtre, c'est signe qu'elle est épuisée. Lorsque le suc est suffisamment épaissi, on le pile au mortier pour obtenir un tout bien uni : ou, selon l'expression ordinaire, pour obtenir la réunion des larmes. D'autres fois on se contente de le malaxer et de lui donner la forme de pains plus ou moins volumineux. Ces pains sont vendus à des négociants en gros qui les revendent à de petits commerçants.

Ceux qui ne sont commerçants ni en gros ni en détail se servent souvent de l'opium comme d'un objet d'échange, parce que sous un petit volume il constitue une valeur assez considérable ; on l'emploie comme monnaie pour payer les domestiques; on l'offre en cadeau à des amis, à des voisins qui rendent service, à des invités qui viennent à un dîner.

Par ce rapide exposé on voit qu'avant d'arriver aux consommateurs l'opium passe par les planteurs, les préparateurs, les commerçants en gros et en détail et les particuliers qui en usent de diverses manières.

Viennent ensuite les consommateurs. L'opium sert en médecine pour le traitement de nombreuses maladies. Il est fumé, chiqué, ou bu après avoir été dissous dans de l'alcool.

Le fumeur d'opium s'étend sur un lit. Près de lui sont placées une lampe qui brûle constamment, une petite boîte qui contient la pâte narcotique, et une spatule d'or ou d'argent. La pipe est un long tuyau de 0 m. 50 environ, muni à l'extrémité d'une petite coupe en terre ou en métal dont l'étroit orifice est de forme elliptique. Avec la spatule, le fumeur ou pour lui un domestique puise dans la boîte une petite quantité d'opium, grosse environ comme une lentille, et l'applique sur l'orifice de la pipe qui est approché de la lampe. Une simple aspiration, longue, suffit pour l'absorption. La fumée séjourne pendant quelque temps dans la bouche du fumeur, qui l'expulse par les narines.

Le plus grand nombre des fumeurs consomment environ 10 à 20 grammes par jour; d'aucuns se contentent de 1 à 2 grammes ; on dit que des habitués pourraient arriver à 100 grammes.

L'effet de l'opium pris en fumigation ou absorbé avec de l'alcool est un excitant général sans action spécifique. « Il ne donne pas une diversion spéciale à l'imagination et ne la tient pas forcément dans le monde des rêves voluptueux ou lubriques, comme semblent le faire croire les écrivains qui ont traité cette question [1]. »

Dans les effets physiologiques produits par l'opium on distingue trois degrés. — Dans le premier degré, l'organisme lutte contre le narcotique, et l'on voit se manifester des symptômes de souffrance et de réaction analogues à ceux que l'on éprouve au début de l'usage du tabac à fumer. — Dans le second degré, l'organisme est dompté, l'opium produit alors l'excitation générale du système nerveux cérébro-spinal que recherchent les habitués. — Au troisième degré le corps et l'esprit se désorganisent ; c'est le narcotisme chronique.

Outre ces effets physiologiques qui, le plus souvent, sont mauvais pour la santé, il y en a d'autres : surexcitation des passions auxquelles la nature du fumeur le porte, que ce soit l'orgueil, la colère, la volupté ou toute autre ; augmentation, pendant quelque temps, de la facilité dans le travail intellectuel, au dépens d'ailleurs de la résistance physique, c'est le cas de dire que la lame use le fourreau ; bientôt diminution de la force de la volonté, de l'aptitude au travail par suite de la

[1] *Les fumeurs d'opium en Chine.* Etude médicale par le Dr H. Libermann, p. 18 (cité dans les *Casus conscientiæ resoluti* in missione Kiang-Nan, auctore A. M. Sica, S. J., p. 223, édition de 1906).

déperdition de la vigueur ; mauvais emploi ou perte de la fortune parce que l'opium coûte cher, que les sensations s'affaiblissant avec l'usage, le fumeur veut les maintenir par des doses plus considérables, et par conséquent les dépenses sont augmentées dans des proportions notables ; désorganisation de la famille, parce qu'un homme qui n'a pas de santé, pas de moralité, pas de ressources, jette sa famille dans la misère.

Ces affirmations sont généralement admises comme vraies ; il y en a d'autres cependant qui vont à l'encontre, elles sont rares, mais nous devons les citer.

« Les Chinois, qui sont une nation de fumeurs d'opium, lisons-nous dans un article du *North China News* [1], sont non seulement pacifiques et sobres, mais généralement parlant, bien portants et vigoureux. Le coolie chinois, bien que mal nourri et mal logé, est capable d'un travail rude et prolongé aussi longtemps qu'il peut se procurer la pipe à opium du soir. » Et dans le même journal, l'année suivante [2] : « A dose modérée la fumigation de l'opium ou son absorption sont suivies d'un accroissement considérable d'endurance, elles ne produisent de mauvais effet que si on en abuse. »

Est-il possible de ne pas en abuser ? C'est là une question très discutée. En général elle est résolue par la négative. Il est impossible, dit-on, de n'en pas abuser parce que la sensation va s'émoussant, qu'il faut augmenter la dose pour que cette sensation ardemment désirée se produise. D'ailleurs, les faits pris dans leur généralité le prouvent. Cependant quelques observateurs le nient d'une façon absolue, déclarant « qu'il n'est pas plus vrai de dire que tout fumeur modéré deviendra passionné pour l'opium, que de dire que tout buveur modéré deviendra ivrogne [3]. »

Cette seconde opinion n'est acceptée que par très peu de personnes.

La fumigation est déclarée par presque tous causer de vrais ravages dans la santé, la moralité, la famille et la société.

Et c'est pourquoi nous allons voir le gouvernement chinois défendre la fumigation ainsi que les actes qui la favorisent, c'est-à-dire la plantation et le commerce ; et les missionnaires recourir à Rome pour savoir quelle conduite ils doivent tenir dans l'administration des sacrements, vis-à-vis des chrétiens qui veulent continuer à pratiquer leurs devoirs religieux tout en fumant l'opium, en le négociant, en le plantant.

[1] *North China Daily News*, 26 sept. 1890, citant un article de l'*Englishman*.

[2] Id., 28 mai 1891.

[3] Peut-être serait-il plus exact de comparer le fumeur d'opium à l'alcoolique. Sans doute, il est rare qu'un ivrogne ne soit pas alcoolique, mais l'alcoolique peut ne pas être ivrogne. Or l'alcoolisme produit souvent les funestes effets que beaucoup attribuent à l'opium. Remarquons à propos de cette comparaison que le confesseur s'occupe ordinairement des actes d'ivresse, du nombre de fois où le pénitent a bu jusqu'à perdre la raison. Ce n'est qu'indirectement, accessoirement pour ainsi dire, qu'il traite de l'habitude et de ses conséquences. Quand les missionnaires traitent la question de l'opium (du moins la plupart d'entre eux), ils s'occupent de l'habitude et de ses conséquences.

§ 2. — *Défenses du gouvernement civil et réponses romaines avant 1878*

Introduit en Chine à la fin du XVII^e^ ou au commencement du XVIII^e^ siècle, l'opium fut interdit en 1729 par un édit de l'empereur Yong-tching. Cet ordre ne fut pas obéi. Le commerce, à partir de 1773, augmenta par l'intervention de la Compagnie des Indes.

En 1800 un décret de l'empereur Kia-kin le défendit de nouveau, mais sans plus de résultats que précédemment : en 1815 et en 1817, 3210 caisses d'opium furent importées en Chine.

Dans certaines parties de l'Indo-Chine l'opium était également importé : par exemple à Siam, dont les souverains, comme ceux de Chine, l'interdirent. Cette interdiction fut même portée sous peine de mort contre ceux qui y contreviendraient.

Ces prescriptions de l'autorité civile venaient en aide aux missionnaires qui, eux aussi, défendaient l'opium ; mais jusqu'à quel point pouvaient-ils s'appuyer sur les ordres des gouvernements païens pour imposer l'obéissance à leurs chrétiens? En d'autres termes, quelle obligation ces ordres créaient-ils à la conscience chrétienne ?

La question fut posée à Rome par Mgr Pallegoix, le Vicaire apostolique de Siam. La Propagande lui répondit le 23 juin 1830 [1]. Sa réponse rappelle : 1° que les chrétiens sont tenus d'obéir aux lois civiles proclamées par des princes infidèles ; 2° que les théologiens distinguent entre les lois civiles, les unes étant purement pénales et les autres obligeant en conscience selon la volonté du législateur. Elle recherche ensuite dans quelle catégorie rentre la loi qui à Siam prohibe l'opium, et elle fait cette déclaration :

Cette Instruction enseigne et veut que dans la solution des cas variés qui peuvent se présenter, il ne faut pas mépriser mais tenir en grand cas la loi civile défendant le commerce de l'opium. En second lieu, elle veut que l'on tienne compte des très graves inconvénients qui peuvent résulter dans votre Vicariat, de l'abus de l'opium.

Pour ce qui concerne le premier point, le fait ayant été mûrement considéré, il est évident que l'ordre public est sauvegardé par les lois civiles et que le bien public dépend de l'observance de ces lois, et que tout va à la ruine dans une société où les citoyens n'obéissent pas aux lois. Cette considération est d'un grand poids dans votre Vicariat où la violation des lois par les chrétiens peut produire un grand scandale, et exciter la haine du Gouvernement civil contre les chrétiens et la religion chrétienne, comme si ceux qui professent cette religion trouvaient en elle un enseignement pour troubler l'ordre public et violer les ordres de l'autorité.

Quant au second point, en ce qui regarde les chrétiens, il faut qu'ils connaissent parfaitement que la religion est basée sur la charité, non seulement envers

[1] *Collectanea* des Missions Etrangères, 2e édit., p. 888, n° 1921. Hong-kong, Typis Societatis missionum ad Exteros.

Dieu, mais aussi envers le prochain. Cette religion enseigne, en effet, que chacun est tenu à écarter du prochain les maux qui peuvent lui arriver, puisque d'après la loi divine il faut aimer son prochain comme soi-même. Toutefois cette loi de charité a aussi ses limites, mais ces limites s'étendent d'autant plus que les maux à écarter sont plus graves et plus nombreux. Or il y a des maux très graves et très nombreux tant spirituels que temporels qui menacent votre Vicariat, qui peuvent être écartés par l'observance de la loi défendant le commerce de l'opium.

La conclusion pratique que les missionnaires pouvaient tirer de cette Instruction de 1830, c'est qu'à Siam ils étaient en droit de s'appuyer sur la loi civile pour interdire l'opium.

Mais, pas plus que les ordres des souverains et les lois civiles, l'Instruction de la Propagande et les défenses des missionnaires n'empêchèrent l'usage de l'opium de s'étendre.

En 1837 on importe en Chine 34 000 caisses d'opium et 40 000 en 1838. Le gouvernement impérial s'oppose à ce trafic ; à Canton en 1839 plus de 20 000 caisses sont brûlées par ordre du vice-roi. A cette occasion, l'Angleterre fait la guerre à la Chine, elle en triomphe et à partir de cette époque (1842) la vente annuelle de l'opium augmente rapidement, puisqu'en 1850 elle est de 70 000 caisses à 3 200 fr. la caisse.

Le Vicaire apostolique de la presqu'île de Malacca, Mgr Boucho, ayant par l'intermédiaire de Mgr Luquet, évêque d'Hésebon, demandé que les missionnaires pussent excommunier les vendeurs d'opium, la Propagande répondit le 30 septembre 1848 « qu'il fallait s'en référer à l'Instruction du 23 juin 1830, et faire tous ses efforts pour extirper l'opium, mais qu'il était nécessaire d'agir avec circonspection et prudence, dans la crainte d'augmenter les maux au lieu de les diminuer [1]. »

Le Vicaire apostolique du Chen-si, Mgr Chiais, juge que l'Instruction de 1830 est insuffisante pour donner une direction précise aux missionnaires sur un mal aussi grave et aussi général ; il s'adresse à Rome : résumant en une page tous les inconvénients de l'usage et de l'abus de l'opium, il groupe dans un seul portrait tous les caractères qu'on a coutume de rencontrer dans une collectivité.

Voici la traduction de ses paroles : [2]

Il est prouvé par tous que l'usage de l'opium est très nuisible à la santé de l'âme et du corps. Un teint pâle, une maigreur repoussante défigurent le visage de ceux qui ont l'habitude de l'opium. Les sens s'engourdissent et s'émoussent ; la mémoire se perd, les forces physiques sont remplacées par une extrême faiblesse, tout le corps devient livide, les yeux sont languissants, l'appétit s'en va ou se déprave, de sorte qu'ils n'ont plus de goût que pour une nourriture très sucrée ; le sommeil n'est ni réparateur, ni réconfortant, si bien que ces malheureux ne pouvant sortir de ce continuel assoupissement, leur première pensée retourne à l'opium, puisqu'ils éprouvent dans la bouche et le gosier un feu et un dessèchement qui les contraignent d'y revenir. S'il n'est pas pris à l'heure accoutumée, il en résulte une prostration complète des forces, le nez et les yeux sont larmoyants, tout le corps est agité par le froid, de violentes douleurs se font ressentir dans la poitrine et dans la tête ; bientôt suit la diarrhée, et si l'on ne peut se procurer de l'opium, le plus souvent après quelques jours c'est la mort. L'habitude de l'opium est de telle nature qu'on ne peut y satisfaire par quantités déterminées, il faut les augmenter avec le temps, et alors les forces sont épuisées, le fumeur ne peut plus gagner sa vie par un maigre travail, sa famille n'est pas entretenue ; il ne reste plus que la misère et le crime. On cite beaucoup de patrons de barques, qui, à cause des remords de leur conscience, n'ont jamais voulu accepter un chargement d'opium, ou ont laissé le métier après quelque temps, attribuant au commerce illicite les tempêtes épouvantables éprouvées ; la mort imprévue de ces marchands qui après de nombreuses années de travail en Chine retournent dans leur pays pour y jouir de richesses mal acquises, proclame le châtiment de Dieu.

A cet exposé le Saint-Office répondit le 10 mai 1852 : « *Le commerce et l'usage de l'opium, ainsi qu'ils sont exposés, sont illicites ; c'est pourquoi les Vicaires apostoliques auront à cœur en agissant avec prudence d'en extirper l'usage et le commerce.* »

Cette décision fit loi pour tous les missionnaires qui acceptèrent comme exact l'exposé du Vicaire apostolique du Chen-si.

Au Kouy-tcheou les missionnairees de cette époque, Mgr Albrand, MM. Perny, Lions, Mihières, sont unanimes à refuser le baptême à tous ceux qui d'une manière ou de l'autre emploient l'opium : fumeurs, vendeurs, planteurs.

Ils n'ont pas une pratique aussi sévère ni aussi générale envers les chrétiens qui se présentent au tribunal de la pénitence; les uns accordent l'absolution, les autres la refusent toujours, sauf à l'article de la mort.

Dans quelques Vicariats, des missionnaires assez rares, généralisant moins, ont une tendance à faire une étude particulière des circonstances.

Le Vicaire apostolique du Yun-nan, Mgr Ponsot, porte à Rome cette question [1] : « Ceux qui fument l'opium et qui par suite d'une longue habitude ne peuvent le laisser sans danger de mort ou de maladie grave peuvent-ils être baptisés, s'ils s'efforcent de se corriger et si par ailleurs ils sont bien disposés ? » — Le 20 septembre 1854, le Saint-Office répond : « *Pourvu qu'avant la réception du sacrement ils fassent selon leurs forces ce que le droit exige, que leur constance soit bien prouvée, que par ailleurs ils soient bien disposés, ils peuvent être baptisés.* »

Cette réponse n'a pas une grande influence dans la plupart des missions de Chine. Les plus écoutés sont ceux qui prédisent la ruine des familles, la dissolution de l'Empire, presque la disparition de la race chinoise par suite de l'usage de l'opium.

Les généralisations l'emportent sur l'étude attentive et particulière des faits.

* * *

De 1854 à 1878 nous ne voyons plus aucune décision de Rome ; et voici dans ce laps de 24 ans

[1] *Collect.*, 2e éd., page 888, n° 1922.
[2] Id., p. 888, n° 1923.

[1] *Archives des Missions Etrangères*, vol. 550, p. 378.

comment on raisonne et comment on agit au Kouy-tcheou. Le 28 avril 1863, le Vicaire apostolique, Mgr Faurie, donne à M. Fourcy cette ligne de conduite :

Les fils de famille que leurs parents obligent à cultiver l'opium doivent s'y refuser tant qu'ils peuvent ; mais s'ils ne peuvent se soustraire à ce travail, je trouverais trop sévère de leur refuser l'absolution. Pour les domestiques, il faut les exhorter à changer de maître ; que s'ils ne peuvent pas trouver d'autre place pour vivre, on peut les traiter comme les fils de famille forcés par leurs parents.

Pour les ouvriers libres qui travaillent à la journée, on ne peut leur permettre d'aider à cultiver l'opium. Telle est actuellement notre pratique.

Le 19 février 1865, M. Vielmon, au milieu de nombreux catéchumènes, pose cette question[1] : « Peut-on permettre aux nouveaux adorateurs de récolter l'opium qu'ils ont semé l'an dernier, à condition qu'ils n'en sèment plus ? » Remarquons combien de raisons d'indulgence dans ces mots : il s'agit de nouveaux adorateurs, d'opium qu'ils ont semé étant encore païens, de promesse de n'en plus semer ; et cependant ce missionnaire, qui certes ne passe pas pour un esprit étroit, ni pour un confesseur janséniste, doute que cette tolérance puisse être accordée.

Nous ne connaissons pas la réponse faite à M. Vielmon, mais voici celle que Mgr Faurie adressa à M. Mercusot en avril 1868. Ce missionnaire avait écrit : « Ceux qui désirent le baptême ne le reçoivent qu'à condition d'arracher l'opium. Cinq familles, les seules du reste bien préparées, se sont exécutées. Une famille en a arraché pour plus de 20 taëls (160 fr.). »

Mgr Faurie lui répond[2] « qu'il a bien agi pour la prohibition de l'opium. Quand les chrétiens ont été avertis, il faut être inexorable sur ce point. Les décrets de Rome sont formels à ce sujet. Les chrétiens ne peuvent ni planter, ni vendre, ni fumer l'opium. Pour ceux qui ne sont pas baptisés, ils ne peuvent point être obligés par les règles de l'Eglise. Il faut cependant les exhorter fortement à s'y conformer. Mais ne les repoussez pas pour cela ; laissez-les venir prier, apprendre le catéchisme, etc. Seulement, ne les admettez au baptême que quand ils auront entièrement renoncé à cette culture. Vous faites bien d'encourager ceux qui s'exécutent de bonne grâce. »

Les moyens énergiques ne répugnent pas à M. Largeteau qui écrit à Mgr Lions[3] : « A Ko-kia-ten quelques familles ont planté ce fruit défendu, parmi lesquelles une seule compte un adulte baptisé. Encore tous les coupables, vers la fin de la visite, sont-ils venus me demander pardon et me remettre un écrit signé de leur main, dans lequel ils déclarent renoncer à leur opium planté et permettent à moi et à mes gens non seulement de le faire abattre s'il existe encore à la 2e lune, mais même en sus de les mettre à l'amende eux-mêmes. »

[1] *A. M. E.*, vol. 549d, p. 461.
[2] *A. M. E.*, vol 549s, p. 633.
[3] *Journal de la Mission du Kouy-tcheou*, 28 avril 1878.

Qu'on lise maintenant ces lignes écrites par M. Mercusot ; elles ont le double avantage de nous montrer des principes et une pratique contraires dans deux missionnaires[1] :

Le Su-tchuen a ici des terrains qui sont sujets à l'inondation ; il les a loués tous à des païens pour y faire de l'opium. De cette façon, même quand les terrains sont inondés, il y a encore une récolte passable. Ces païens paient leur louage soit en sapèques, soit en opium, au procureur des Se-tchouan qui ainsi font le commerce de l'opium au vu et au su de tout le monde. A leur imitation, les chrétiens en ont fait autant. Cette année, j'ai fermé les yeux sans dire que cela pouvait ou ne se pouvait faire. Je vous prie donc de vouloir bien me dire : 1° si l'on peut permettre aux chrétiens de louer leurs champs exprès pour faire de l'opium, à supposer que les païens les paient en sapèques ; 2° si, comme cela arrive souvent, ils reçoivent de l'opium au lieu de sapèques, on peut les laisser vendre cet opium sans rien dire. Je n'ai jamais vu la Bulle sur l'opium, je ne sais pas au juste à quoi m'en tenir ; seulement jusqu'à présent j'avais formellement défendu ces spéculations, même sous refus d'absolution.

M. Vinçot[2] a enseigné ici qu'on pouvait fumer l'opium quand on est malade ; même un de leurs gens étant tombé malade, on a invité un païen à lui préparer l'opium. Quelques chrétiens aussi en font autant chaque fois qu'ils sont malades, un ou deux ont ainsi contracté l'habitude de fumer. Pour ceux qui n'ont pas l'habitude, mais qui fument pour cause de maladie, peut-on les absoudre et leur permettre de recevoir la sainte communion ?

Ainsi pour certains missionnaires la question se pose même de savoir si l'on peut permettre l'opium quand l'usage en est utile à la santé, par conséquent légitime. Ce doute étonne ; il étonnerait plus encore si l'on ne savait qu'il se base sur la crainte que le malade, ayant commencé à user de l'opium par besoin, ne continue par plaisir et qu'il ne tombe rapidement dans tous les excès que l'on redoute.

Un autre missionnaire, M. Roux, ne partage pas la sévérité de M. Mercusot et de M. Largeteau : « Je continuerai la défense en principe, écrit-il[3], et je refuserai les sacrements autant de fois que je croirai pouvoir le faire sans préjudice du salut des âmes, me réservant de faire au saint tribunal les exceptions rares que des circonstances exceptionnelles me porteront à croire être justes. »

Cependant l'opium gagne toujours du terrain et le pouvoir civil s'en émeut. En 1873 l'empereur publie un édit pour le défendre ; les ordres sont sévères et les peines graves : « Après cent jours les satellites, les soldats, les mandarins seront poursuivis ; six mois sont accordés au peuple. » Il sera peut-être assez facile de publier l'édit, mais comment le fera-t-on observer ? Les huit dixièmes des mandarins et presque tous les satellites sont adonnés à cette habitude. Le gouverneur du Kouy-tcheou hésite donc beaucoup à publier l'ordre impérial, car il en sent l'exécution impossible. Il hésite tant, qu'il ne le publie pas. D'ailleurs, en

[1] *A. M. E.*, vol. 547, p. 1097.
[2] Missionnaire du Su-tchuen.
[3] *A. M. E.*, vol. 548, p. 709. Lettre à Mgr Lions, 2 juillet 1877.

1876, la convention de Tche-fou (sect. 3, art. 3) spécifie les conditions auxquelles devront se soumettre les marchands anglais qui importent l'opium en Chine. Ainsi tout en étant entouré de précautions, le commerce de l'opium est par là-même autorisé.

En 1877 la première autorité du Kouy-tcheou publie une exhortation énergique à ne pas fumer l'opium ; elle ne dit rien de la plantation.

Plusieurs missionnaires, MM. Bodinier, Viret, Jouishomme, Bouchard, appuient dans les centres chrétiens les conseils du gouverneur. A Tsen-y, à Tong-tse, à Jen-houai, à Mei-tan, ils font afficher sur les murs des maisons catholiques la défense de fumer, de vendre et de planter l'opium.

Mais rien n'arrête l'envahissement, et même sur les chrétiens les défenses de l'Eglise et des missionnaires n'ont pas toute l'influence désirable ; on pourrait même dire qu'elles ont une influence contraire au but que l'on veut atteindre. Qu'on lise ces extraits de lettres : « L'opium est un grand obstacle aux conversions, parce que ceux qui veulent se faire chrétiens ont un grand sacrifice à faire ; sans cela beaucoup viendraient à nous. » Ainsi écrit Largeteau [1]. Lamy pense de même [2] :

La plantation de l'opium, écrit-il à Mgr Lions, se développe partout et est un obstacle immense à la propagation de la foi, surtout chez les Chinois. Si toutes les stations de Ten-kio, Choui-mou, et même Kin-pin et Siao-kia tchouang ne pratiquent plus, c'est précisément parce qu'elles veulent planter l'opium ; chez les indigènes même, il sera difficile de les empêcher de le planter. De temps en temps de nouveaux villages se font chrétiens, d'autres demandent les catéchistes, mais tous ont l'opium et préfèrent ne pas se faire chrétiens plutôt que d'y renoncer : faut-il les abandonner à leur triste sort ? Depuis bien des années grand nombre de chrétiens n'ont pu être admis aux sacrements ; ils n'avaient d'autre obstacle que la plantation de l'opium ; ces chrétiens privés des sacrements deviennent négligents ; on ne les voit plus.

Et encore, écrit M. Viret [3] : « Je n'ai pas fait de baptême à cause de la plantation de l'opium, qui est un grand revenu pour ces pauvres gens habitant un pays montagneux et où ils ne peuvent cultiver le riz vu qu'il n'y a pas de rizières. »

Voici les paroles de M. Roux [4] : « Nous trouvons beaucoup de chrétiens qui résistent héroïquement contre cet appât du gain, mais le nombre en diminue chaque année et l'avenir paraît peu rassurant. Que voulez-vous que nous fassions ? Ne pas admettre aux sacrements les planteurs ? Ces gens se découragent et peu à peu abandonnent la prière ; qu'en résultera-t-il pour eux plus tard ? L'apostasie, Encore trois ou cinq ans de christianisme pour ces gens-là, et puis tout sera fini. »

Le Vicaire apostolique, Mgr Lions, fait les mêmes constatations [5] : « Les défections se produisent partout où nous défendons de planter l'opium. »

[1] *A. M. E.*, vol. 547, p. 1050. Lettre à Mgr Lions, 16 novembre 1871.
[2] *A. M. E.*, vol. 547, p. 963 ; 7 octobre 1872.
[3] *A. M. E.*, vol. 548, p. 601. Lettre à Mgr Lions. Tong-tse, 26 mars 1877.
[4] *A. M. E.*, vol. 548, p. 1603 ; 23 nov. 1878.
[5] *A. M. E.*, vol. 549, p. 789.

§ 3. — *De 1878 à 1883*

C'est alors que, sur le conseil de ses missionnaires qui d'ailleurs le lui donnaient depuis plusieurs années [1], Mgr Lions se décide à consulter Rome [2].

L'exposé qu'il fait peut être divisé en 7 parties. 1° La loi civile qui défend l'opium a été au Kouy-tcheou suspendue pour 10 ans. 2° La défense de planter l'opium entrave notablement les progrès du catholicisme. 3° L'exposé du Vicaire apostolique du Chen-si paraît exagéré. 4° La S. C. dans sa réponse de 1852 ne parle pas des planteurs. 5° Tolérer la plantation de l'opium, l'usage de l'opium pour ceux qui en ont une longue habitude et pour ceux qui n'en abusent pas. 6° La défense de planter l'opium fait éprouver des pertes matérielles que le peuple ne veut pas supporter et qui l'éloignent du christianisme. 7° Viennent alors les cinq demandes :

1° Tous les planteurs d'opium, sans acception de personnes, peuvent-ils être admis aux sacrements ?
2° Dans une famille où le père n'est pas admis aux sacrements, peut-on admettre la femme, les enfants, les domestiques, les travailleurs qui aident le père dans la culture de l'opium ?
3° Peut-on admettre aux sacrements ceux qui par suite d'une habitude invétérée sont dans l'impossibilité de se déshabituer de l'opium sans péril de mort ou sans grave danger ?
4° Peut-on user de l'opium comme remède, même quand il y a danger d'en contracter l'habitude ?
5° Les propriétaires peuvent-ils permettre aux fermiers de planter de l'opium ?

Le Saint-Office répondit, le 27 mars 1878 :

1° Etant donné l'exposé des faits, les planteurs d'opium peuvent être admis aux sacrements.
2° La réponse à cette question est comprise dans la première.
3° Oui, mais à condition que l'on emploie des précautions pour éviter les mauvais effets de l'abus de l'opium.
4° Oui, avec les mêmes réserves que dans la troisième réponse ci-dessus.
5° La réponse à cette question est comprise dans la première.

Cette réponse de Rome était la cinquième. La première (1830) et la seconde (1848) avaient dit aux missionnaires : Il est bon d'observer la loi civile ; la troisième (1852) correspondant à un exposé qui montrait les inconvénients de l'usage et de l'abus de l'opium, en empêchait le commerce et l'usage ; la quatrième (1854) n'avait guère résolu qu'un cas particulier, ou si l'on veut, un cas s'appliquant à une seule catégorie de personnes ; enfin, en face du tableau des effets produits sur les catholiques et sur l'évangélisation par la sévérité, la cinquième réponse (1878) penchait vers l'indulgence.

Quand cette pièce arriva au Kouy-tcheou, Mgr

[1] *A. M. E.*, vol. 547, p. 964. Lettre de Lamy, 7 oct. 1872. — Vol. 548, p. 3, 10 janv. 1875.
[2] *Collect.*, 2e édit., p. 889, n° 1924.

Lions, avant de la faire publier officiellement, en donna connaissance aux missionnaires. Il y eut une explosion de joie parmi ceux qui n'envisagèrent que la possibilité de l'administration des sacrements et celle des conversions :

Pensez, Monseigneur, écrivait M. Bodinier, pensez que cette permission de Rome sera la résurrection des stations de Gan-chouen : Votre Grandeur le sait mieux que personne ! Ici, bien que nos chrétiens obéissent en très grande majorité, ce sera toujours un obstacle de supprimé pour embrasser la religion, une source de péchés de moins, une grande misère de moins pour les chrétiens pauvres qui sont obligés de louer des terrains païens, lesquels exigent la plantation de l'opium.

Mais la riposte ne se fit pas attendre. Sans vouloir contester la véracité de l'exposé en général, quelques-uns s'attachèrent à un point particulier : « Le Vicaire apostolique a dit que la défense de planter l'opium a été suspendue pour 10 ans. C'est une erreur : car cette suppression n'a pas été autorisée. L'exposé est obreptice ; la permission n'a aucune valeur, puisqu'elle a été accordée d'après un faux exposé. »

A quoi M. Bodinier et ceux qui pensent comme lui répondent : « L'erreur est dans les mots plutôt que dans la chose, puisqu'en réalité les autorités laissent planter l'opium en toute liberté. »

Surgissait une seconde objection tirée de la défense de faire le commerce de l'opium d'après la réponse de 1852 : « Puisque ce commerce demeurait prohibé, les cultivateurs d'opium avaient-ils le droit de vendre leur récolte ? Et s'ils ne l'avaient pas, à quoi servait la réponse du Saint-Office ? »

Enfin venait une question d'opportunité administrative : « Pouvait-on annoncer officiellement et par toute la mission, aux néophytes, que la plantation était tolérée ? Ou bien devait-on laisser aux confesseurs le soin d'éclairer en particulier la conscience de chaque planteur ? » Mais alors que de complications allaient naître ! Ici on permettrait, ailleurs on défendrait. Les chrétiens ne sauraient plus quelle règle suivre; c'était le désordre. En face de ces prévisions, Mgr Lions résolut d'attendre. « Je crois, dit-il, que la publication serait plus nuisible qu'utile. Donc, la question demeure dans le *statu quo* jusqu'à nouvel ordre. »

* * *

Ce *statu quo* dura jusqu'en 1880. Cette année-là eut lieu le Synode de Soui-fou. Mgr Lions exposa aux évêques et aux missionnaires ses pensées et ses actes, ainsi que l'état d'esprit de ses prêtres. « Les Pères du Synode, écrit-il [1], ont tous répondu que je pouvais et certains que je devais publier ce décret ; c'est pourquoi, le Synode terminé, je me suis empressé de publier ma circulaire. »

Voici le texte de cette pièce, datée du 8 octobre 1880 [2] :

[1] *A. M. E.*, vol. 549 q. p. 789.
[2] Id., vol. 549 s, p. 593.

Comme les Pères du synode de Soui-fou [1] sont généralement d'avis qu'on peut publier les réponses venues de Rome en 1878, touchant l'admission aux sacrements de tous les planteurs d'opium, je publie par les présentes les susdites réponses en vous recommandant toutefois de bien vous garder de dire aux chrétiens, quasi *ex cathedra*, que la plantation de l'opium est permise par Rome; car Rome, comme vous le voyez, en répondant aux *quæsita* ne dit pas le mot permission; son affirmation ne tombe que sur l'admission des planteurs aux sacrements. Ce n'est qu'implicitement que la plantation est tolérée pour de graves motifs d'intérêts spirituels et temporels.

Il convient de détourner autant que possible les chrétiens de cette culture, plus ou moins indirectement nuisible. Aussi je suis d'avis qu'il vaut mieux continuer la prohibition de la plantation dans les endroits où on peut l'obtenir sans avoir recours au refus des sacrements. Mais je ne pense pas qu'on puisse refuser les sacrements uniquement parce qu'on plante l'opium, vu l'affirmative de Rome.

Au Yun-nan, où l'on se trouve dans les mêmes circonstances qu'au Kouy-tcheou, on va suivre la même ligne de conduite en publiant les mêmes décrets.

Voici les résolutions admises par la majorité du Synode, comme pouvant *hic et nunc* être mises en pratique :

1° *Omnes opium plantantes, sine personarum acceptione, admitti posse ad sacramenta ;*

2° *In locis ubi viget consuetudo opio utendi tanquam moneta pro transactionibus, christianos prædicto modo utentes non esse inquietandos.*

Nota. — La fumigation et le commerce de l'opium restent toujours sévèrement prohibés. Le synode, en tolérant la plantation, tolère aussi la vente de l'opium planté, ce qui n'est pas un commerce, mais ne tolère nullement l'acte de celui qui achète l'opium pour le revendre et en fait ainsi spécialement commerce.

Venait ensuite, — sans l'exposé, que tous les missionnaires connaissaient, — le texte des demandes faites à Rome et celui des réponses.

Naturellement cette circulaire donna lieu à des commentaires. M. Aubry fit les premiers et les plus importants :

Si la plantation est permise, disait-il [2], elle n'a pas besoin d'être tolérée. Si elle n'est pas permise, elle ne peut pas être tolérée. Et pourquoi ne peut-elle pas être tolérée ? Parce qu'elle est une coopération formelle, directe et prochaine à la fumigation qui est défendue.

Il opposait le même argument à la vente que le planteur faisait de sa récolte et même il ajoutait :

On permet au planteur de vendre sa récolte parce qu'il n'a en vue que le gain, sans s'occuper de l'usage qu'on fera de sa marchandise. Mais le revendeur n'a pas d'autre but ! Alors pourquoi lui imposez-vous une défense ? Si le vendeur vous dit : « L'opium a un usage licite, » vous lui répondez avec le P. Sica : « Votre marchandise, par suite des circonstances, ne peut donner aucun bon résultat. » Et moi je réponds les mêmes choses au planteur. Où est la différence ? Je ne vois pas une raison qui soit bonne dans la bouche de l'un et mauvaise dans la bouche de l'autre. J'en vois même une que pourrait me dire le revendeur et que ne peut me dire le planteur ; la voici : « Si cette marchandise est mauvaise *pro rei adjunctis*, prenez-vous en au producteur sans qui elle n'existerait pas. Il l'a mise en mes mains, disant que le Synode de Soui-fou lui en donnait le droit ; faut-il que je la jette à l'eau ? En la revendant,

[1] Ville du Su-tchuen méridional.
[2] *A. M. E.*, vol. 549 s, p. 669.

ai-je une autre intention que lui ? L'opium ne devient-il mauvais qu'à partir du jour où il est entre mes mains ? Et me ferez-vous plus coupable, plus responsable que celui-là même qui est le producteur, par conséquent la source de cette marchandise ? »

A cette argumentation absolue de M. Aubry un moraliste répliquait : « Sous peine de tout brouiller en morale, il faut distinguer soigneusement les divers degrés de coopération. Dans la matière présente, la plus prochaine et la plus grave est celle du débitant qui vend au consommateur l'opium dont celui-ci doit abuser. Moins prochaine est celle du marchand en gros qui fait ce commerce; beaucoup plus éloignée est celle du simple planteur. »

D'aucuns avaient voulu réunir pratiquement les deux opinions, et s'adressant aux partisans de la tolérance : « Voici ce que vous dites : « Sous peine d'être trop sévères, il faut tolérer la plantation en général, sauf à la prohiber encore là où ce sera possible. » Puis se tournant vers ceux qu'on appelait les partisans de la sévérité : « Votre avis consiste en ceci : « Sans brusquer, ni briser les âmes, vous voulez sauver les principes et maintenir la barrière qui les protège, et alors vous conservez la prohibition pour tous en général, sauf, dans les cas particuliers de pratique, à admettre des circonstances atténuantes et excusantes là où ce sera reconnu nécessaire. » Donc les uns et les autres vous tolérez et même permettez la plantation. »

Mais aussitôt quelqu'un faisait cette remarque :

Le principe sur lequel s'appuient les partisans des deux opinions est absolument différent.

Dans le 1er mode, la plantation est tolérée pour tous, la prohibition levée pour tous, la porte est donc ouverte, le fléau de l'opium peut entrer librement, et la prohibition insuffisante et provisoire que Monseigneur nous dit dans sa circulaire de maintenir encore là où c'est possible, c'est-à-dire en réalité là où ça plaira au missionnaire, ne sera bientôt plus possible nulle part. Elle est, d'ailleurs, arbitraire, car un chrétien qui, par malheur, saurait que la tolérance de l'opium est édictée pour tous *sine personarum acceptione* et à qui vous essaieriez encore de le défendre, pourra vous dire : « L'opium est toléré pour tous, pourquoi me le prohiber à moi? Vous n'en avez pas le droit ; moi, j'ai le droit de profiter d'une tolérance édictée pour tous *sine personarum acceptione;* votre prohibition est arbitraire, je la récuse. » Que lui répondre, s'il vous plait? Si un chrétien ne sait pas dire cela, un Père, un peu avancé dans l'esprit de la tolérance, ne saura-t-il pas le dire, et un Père de cette sorte est-il introuvable? Si un Père ne le dit pas, la logique et les principes ne le disent-ils pas? et n'est-ce pas bien plus grave?

Dans le 2e mode, la plantation est prohibée pour tous et on laisse à la conscience, au jugement, au bon sens de chaque missionnaire, comme dans toute autre matière morale, le soin de tempérer l'application de la loi selon les circonstances. Mais, répliquent à leur tour les adeptes de l'opinion contraire : « Vous défendez la plantation à tout le monde, puis vous la permettez à plusieurs, parce que vous trouvez leurs raisons bonnes. Et cependant les autres vous diront et croiront, et ils n'auront pas toujours tort, que leurs raisons sont aussi bonnes, mais que vous ne savez pas les apprécier. »

Pendant ce temps, les partisans de la tolérance proclamaient les heureux effets de leur pratique : « Grâce à la tolérance de l'opium, écrivait M. Roux, mes stations se relèvent, les tièdes se convertissent et les païens embrassent la foi. Cette bénédiction du ciel est pour moi un des plus beaux arguments de cette thèse. »

M. Lamy faisait les mêmes constatations ; mais elles ne suffisaient pas pour rallier tous les esprits. Mgr Lions tenta de donner une règle de conduite :

Tous les missionnaires, écrivit-il, tâcheront d'empêcher le plus possible la plantation de l'opium, mais non jusqu'à refuser les sacrements pour la raison seule de la plantation ; c'est là mon opinion basée sur la réponse du S. Office. Puisque Rome ne distingue pas, je ne vois pas pourquoi nous serions obligés de distinguer. Sans doute on objectera qu'une telle pratique va bientôt introduire l'opium parmi tous les chrétiens, dans tous les districts, au scandale des chrétiens et même des païens. J'avoue que, très probablement, il en sera ainsi ; mais je crois que ces scandales sont faciles à lever, en leur expliquant que l'usage de l'opium est toujours défendu à cause du scandale, mais que la plantation étant en soi une chose indifférente, l'Eglise la tolère à cause de la pauvreté des chrétiens, et de leur peu de foi et de courage, et ne leur refuse pas les sacrements, afin de ne pas éteindre la mèche qui fume encore, surtout pour ne pas empêcher les païens d'embrasser la foi ; mais que pourtant, comme ils coopèrent par là, quoique involontairement, à une chose qui cause grand dommage à certains individus et à la société, il vaut beaucoup mieux, à moins de bien graves motifs, s'abstenir de cette participation généralement regardée comme odieuse.

Tout commerce proprement dit est-il dûment prohibé, bien qu'il ait beaucoup d'affinité avec la plantation? car, vous le savez, les *quæsita* ne font pas mention des vendeurs qui, tout le monde le comprend, n'ont pas de motifs aussi graves que les planteurs. La plantation est libre ; pour moi, je n'ose aller plus loin que ce qui est accordé par le S. Office, et je crois que cela suffit pour aplanir un peu le plus grand obstacle que rencontre la propagation de la foi au Kouy-tcheou.

Sans doute, si, par impossible, vendeurs et fumeurs pouvaient être admis, l'obstacle serait complètement levé ; mais la morale, mais la conscience, mais la sainteté et la pureté de la religion en souffriraient trop.

De telles perplexités n'agitaient pas l'esprit des seuls missionnaires du Kouy-tcheou ; on les retrouve dans la plupart des Vicariats apostoliques de Chine. Aussi après avoir examiné la teneur des synodes qui s'étaient tenus dans les différents groupes de missions, la Propagande, le 4 juillet 1883, adressa aux évêques une Instruction qui se terminait et se résumait ainsi : [1]

Le décret du Saint-Office du 27 mars 1878 sur la plantation et l'usage de l'opium doit-il être compris comme s'étendant d'une façon générale à tout l'Empire? ou bien pris au sens négatif peut-il être étendu à tout l'Empire? De plus : D'après ce décret, le commerce de l'opium doit-il, en quelque manière, être considéré comme permis ou toléré?

Réponse : Le décret ne doit être appliqué qu'aux provinces et dans les circonstances pour lesquelles il a été porté, là et aussi longtemps que ces mêmes circonstances existeront.

Mens est : Que la S. C. de la Propagande excite les Vicaires apostoliques à travailler de toutes leurs forces pour déraciner l'abus de l'opium, principalement en établissant des Sociétés de Tempérance comme en Europe.

[1] *Collect.*, 2e édit., p. 890, n° 1925.

Pour l'autre question, la réponse est comprise dans celle qui vient d'être donnée.

Cette réponse parut restrictive de celle de 1878. D'autre part elle suivait, à quelques mois d'intervalle, un décret impérial du 28 janvier 1883 dont voici la teneur :

Le censeur Ngen-pai nous a adressé une lettre [1] et une note dans lesquelles il propose de purger les rangs de la magistrature et de l'armée, en déracinant une habitude invétérée. D'après son avis, à commencer par les grands officiers, soit mandchoux, soit chinois, soit civils, soit militaires, les directeurs du collège des Han-lin, les directeurs de l'instruction de l'héritier présomptif, les censeurs des six Tribunaux supérieurs et des provinces, si parmi eux il en est qui fument l'opium, on leur fixerait à tous un terme de trois mois, au-delà duquel ils devraient s'en abstenir. Telle est sa proposition.

Les statuts défendent sévèrement aux officiers de fumer l'opium. Les hommes établis en charge doivent tous savoir se respecter. Cependant, peut-être en est-il qui, comme dit le censeur, auraient contracté peu à peu cette mauvaise habitude.

Nous ordonnons de publier de nouveau des défenses sévères.

Désormais, parmi les officiers grands ou petits, civils ou militaires, chinois ou autres, s'il en est qui fument l'opium, ils devront se corriger et renoncer à cette passion. Si de nouveau, obéissant aux édits en public, ils les violent en secret, et ne connaissent ni crainte, ni repentir, dès que leur conduite sera connue, ils seront sévèrement repris et punis ; on ne leur fera aucune grâce. Respect à cet ordre.

Les mandarins firent afficher l'ordre impérial. « Mais écrivait M. Roux à Mgr Lions [2], ils affichent tout ce qu'on veut, puis ils disent : Nous ne réussirons point... Qu'on évite de planter sur les bords de la grande route, le gouverneur n'ira pas voir les campagnes. »

§ 4. — *Réponses de 1891 et 1894*

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1891 ; les esprits continuèrent de s'agiter, de questionner, sans arriver à une solution satisfaisante. En 1891, la Propagande publia une Instruction plus générale et plus complète que les précédentes [3].

Elle donnait d'abord ces explications qui pouvaient servir de principes :

« 1° D'après les réponses données jusqu'à ce jour, si on les comprend bien, il est clair que le Saint-Siège n'a jamais eu l'intention de condamner la culture, le commerce et l'usage de l'opium en tant que servant à la médecine.

« 2° Il est clair également, d'après les décrets de la S. Congrégation portés soit sur l'usage de l'opium à permettre ou à tolérer, soit sur l'abus de l'opium à réprimer, que ces décrets ne sont pas absolus, mais relatifs. »

Elle exposait ensuite quel sens elle avait entendu donner aux décrets de 1830, 1848, 1852, 1878, 1883.

En 1830, elle avait voulu que l'on tînt compte en pratique des lois civiles qui défendent l'opium.

En 1848, elle avait conseillé de travailler à l'extirpation de l'opium.

En 1852, elle avait déclaré illicite le commerce et l'usage de l'opium, mais seulement d'après l'exposé qui lui avait été présenté.

En 1878, elle n'avait pas changé d'avis et c'est à cause des raisons alléguées et des circonstances particulières qu'elle avait admis des exceptions, sans infirmer la teneur des décrets précédents.

En 1883, elle avait expliqué que c'était en ce sens que le décret de 1878 devait être entendu.

Elle concluait :

De tout ceci il résulte :

1° Que la culture de l'opium n'est pas illicite en soi ; mais à cause de l'abus que l'on en fait en Chine, après une longue expérience, il est évident qu'elle devient illicite et que l'on doit en général l'interdire aux chrétiens.

2° Qu'il faut dire la même chose du commerce de l'opium, qui bien qu'il ne soit pas mauvais en soi, produit cependant de grands maux à cause des graves abus qui existent à peu près partout, et l'usage en est défendu par les lois. En conséquence il faut interdire le commerce de l'opium non seulement à ceux qui l'exercent directement, mais à ceux qui le favorisent, à ceux qui en connaissance de cause prêtent de l'argent aux marchands d'opium, et à ceux qui louent leurs champs pour la culture de l'opium.

3° Qu'il faut considérer l'usage de l'opium, tel qu'il se pratique en Chine, comme tenu par l'Eglise pour détestable et déclaré par elle illicite.

4° On peut en permettre l'usage à ceux qui en ont contracté l'habitude et qui ne peuvent s'en défaire complètement sans danger de mort ou du moins sans grave dommage. On peut également user d'opium comme médecine, employant toujours tous les moyens pour que de cet usage ne découlent ni abus ni mauvais effets.

Après la réception de cette Instruction, Mgr Guichard, coadjuteur de Mgr Lions, adressa aux chrétiens du Kouy-tcheou un mandement dont voici la traduction :

Le 25 décembre de l'année du Seigneur 1891, nous avons reçu de la S. C. de l'Inquisition la communication suivante :

Le Saint Père, attristé et pris de pitié en voyant les chrétiens de Chine faire un mauvais usage de l'opium au détriment de l'âme et du corps, ordonne à cette Congrégation d'établir les règles suivantes :

I. Défense de cultiver l'opium. Si l'opium était employé comme médecine, il pourrait être cultivé impunément. Mais comme des inintelligents le prennent en fumigation jusqu'à contracter une habitude funeste, la culture de l'opium devient par là-même nuisible. Aucun chrétien ne peut donc le cultiver.

II. Défense de vendre ou d'acheter de l'opium et, en conséquence, de négocier de l'opium pour le compte d'autrui, ou bien de louer expressément sa terre à un autre pour y cultiver de l'opium. Autant d'actes coupables qui sont aussi dans la défense.

III. Défense de fumer l'opium. Fumer l'opium c'est nuire à son corps et à son âme, corrompre les mœurs publiques, causer des désordres sans limites ; c'est pourquoi la sainte Eglise le défend sévèrement.

IV. L'opium de sa nature est une médecine et c'est contre les maladies qu'il a été créé. Si donc il est employé en solution comme collyre ou en pilules pour guérir les maladies, cet usage de l'opium n'entre pas dans la défense.

Tous les chrétiens devront se conformer exactement à cette instruction.

[1] Le texte de cette lettre se trouve dans *Choix de Documents* par le P. Couvreur, p. 221.
[2] *A. M. E.*, vol. 549, p. 772, 23 oct. 1884.
[3] *Collect.*, 2e éd., p. 890, n° 1926.

* * *

Désireux de faire préciser l'Instruction de 1891, le Vicaire apostolique de Nankin, Mgr Garnier, pria le Saint-Siège de résoudre les cas de conscience suivants [1] :

Les cultivateurs de la région de Siu-tcheou fou, dans mon Vicariat, sèment en général dans leurs champs du blé et des pavots d'où l'on extrait l'opium ; ils font en sorte de semer les 2/3 en blé et le 1/3 en pavots. Généralement ces cultivateurs ne fument point l'opium et n'ont pas de maison de commerce pour le vendre. Ils vendent à des marchands étrangers le suc qu'ils ont extrait des pavots. Ils avouent que l'opium est nuisible aux hommes ; mais ils ne le cultivent qu'en vue d'obtenir de meilleurs revenus ; car on gagne autant avec un arpent de terre planté de pavots qu'avec trois arpents semés en blé.

Ceci posé, voici les cas :

I. Paul, fils de famille, âgé de 30 ans, qui depuis un an a reçu le baptême, vit sous le même toit que ses parents, ses frères, et le reste de sa famille, pauvre, qui toute entière est inscrite au nombre des catéchumènes. Avant son baptême Paul avait promis de ne plus semer de pavots dans ses champs, la famille entière avait fait cette même promesse. Mais le père de Paul, à qui incombe la charge de nourrir toute la famille, se voyant chargé de dettes ordonne à Paul et aux autres enfants catéchumènes de réserver deux arpents de terre pour y semer des pavots. Paul, pour conserver la paix dans la famille et ses frères aussi, à contre-cœur, ont semé des pavots dans leur champ.

On demande :

1° Peut-on admettre Paul aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ?

2° Peut-on baptiser les frères de Paul, si rien d'autre ne fait obstacle à la réception du sacrement ?

3° Du seul fait que le père de Paul a exigé de ses fils de cultiver l'opium, doit-on différer son baptême ?

4° La mère de famille, si elle est catéchumène, peut-elle ne pas être baptisée ; ou, si elle est déjà baptisée, peut-on ne pas l'admettre aux sacrements parce que son mari et ses enfants cultivent l'opium ?

II. Dans cette même région de Siu-tcheou fou, Jean néophyte, qui jusqu'à ce jour avait dans son champ cultivé des pavots pour en recueillir l'opium, se conformant aux ordres du Saint-Siège, a renoncé à cette culture et a donné son champ à cultiver à un païen son voisin ; par le contrat passé entre eux, le païen s'engageait à donner à Jean comme prix de location la moitié des revenus du champ.

Le païen, selon l'habitude du pays, cultive dans ledit champ loué, et du blé et des pavots. Le temps de la récolte arrivé, en vertu du contrat passé, il remet à Jean la moitié de la récolte du blé et des pavots. Jean accepte le blé ; mais à la place de l'opium qu'il refuse, il reçoit du loueur du champ la partie du prix de l'opium qui lui revient.

On demande :

1° Si Jean doit interdire au païen la culture de l'opium dans son champ ?

2° Si Jean peut recevoir ou de l'opium ou le prix de l'opium, comme prix de location du champ ?

Le 25 [2] avril 1894, le Saint-Office fit la réponse suivante :

Quant au 1er cas. On peut admettre Paul aux sacrements et baptiser ses frères pourvu qu'ils promettent sérieusement de s'efforcer de faire abandonner par leur père la culture de l'opium ; et que dans le cas où ils ne pourraient y réussir, ils soient disposés à pourvoir à leurs besoins, dans la mesure du possible, d'une autre manière et sans qu'il y ait scandale.

On doit différer d'administrer le baptême au père de famille. La mère de famille peut être baptisée, ou admise aux autres sacrements ; il faut toutefois l'engager à faire tout son possible auprès de son mari pour qu'il abandonne la culture de l'opium.

Quant au 2e cas, voici la réponse : Il ne faut pas inquiéter Jean si dans la location du champ il ne s'est pas entendu avec le païen pour que ce dernier cultive l'opium dans ce champ, et pourvu qu'il n'y ait pas scandale quand il reçoit comme prix de location non de l'opium, mais de l'argent.

[1] *Casus conscientiæ* du P. Sica, 4e éd. 1906, p. 238.
[2] Le *Collect.* porte 24 avril, l'ouvrage du P. Sica porte 25 (p. 234).

§ 5. — *Résultats*

L'opium a continué d'envahir la Chine. Sans doute l'importation du narcotique a diminué, puisqu'elle ne s'élève pas à 40.000 caisses après avoir été à 70.000, mais la plantation a augmenté et la fumigation également.

D'aucuns pensent que le dixième de la population mâle fume l'opium. Les fumeurs chrétiens seraient proportionnellement cinq fois moins nombreux que les païens. Le gouvernement chinois a fait récemment un nouvel effort pour abolir la funeste habitude. Le 20 septembre 1906, l'empereur Kouang-siu a publié l'édit prohibitif dont voici la traduction :

Du 3e jour de la 8e lune — Depuis que l'on a permis l'importation de l'opium en Chine, le mal que ce poison a fait dans toute la Chine est apparent à tous. Tous ceux qui fument l'opium perdent la santé et la dignité d'homme, sacrifient leurs intérêts et leurs familles, deviennent faibles et pauvres. C'est pourquoi la Chine semble chaque jour de plus en plus gênée et débile.

Pensant à ce poison, qui est le motif de la pauvreté en Chine et de l'état précaire et effacé de la nation, nous l'avons en haine absolue.

En ce moment la Cour, qui s'applique à fortifier la Chine, croit nécessaire d'exhorter le peuple à savoir s'affranchir enfin du mal et supprimer énergiquement toutes les coutumes, les habitudes et les abus mauvais, afin que tous les Chinois puissent se réjouir d'un grand bien-être et d'une grande paix.

Nous ordonnons donc que, à l'avenir, tous les Chinois s'abstiennent de l'opium ; ainsi le mal causé par ce poison venu des Indes ou préparé dans le pays pourra être enrayé sinon supprimé dans un délai de dix ans.

Quant aux moyens pratiques de l'interdiction sommaire et absolue à tous les fumeurs et à ceux qui cultivent cette drogue, nous ordonnons au Tcheng-vou-tch'ou (Conseil chargé des nouvelles administrations) de délibérer sur les meilleures mesures à prendre à ce sujet et de nous en faire part en un rapport détaillé.

Respect à ceci.

Cette fois le gouvernement chinois ajouta des mesures graves à ses ordres. A Pékin, le ministère de la police prescrivit aux mandarins de cette administration d'inscrire au rôle les fumeurs d'opium, et de ne plus accorder ni permission, ni licence à ces fumeurs.

Voilà où en est aujourd'hui en Chine la question de l'opium.

Si nous résumons et l'action du gouvernement, et celle de l'Eglise catholique et les opinions des missionnaires, voici ce que nous trouvons.

Le gouvernement, se basant sur les graves in-

convénients de l'opium, défend la plantation, le commerce, la fumigation. Les défenses ont été pendant longtemps complètement inutiles ; aujourd'hui on semble vouloir les faire respecter. Qu'en sera-t-il ?

L'Eglise, elle, a fait les déclarations suivantes : L'opium n'est pas intrinsèquement mauvais. L'usage peut en être bon, comme il l'est en médecine. Il peut être dangereux ou mauvais dans d'autres emplois, comme il l'est dans la fumigation. En Chine, où l'usage est difficilement séparable de l'abus, la fumigation est défendue. Nous l'avons vu dans la réponse de la Propagande de 1852. Comme elle n'est défendue qu'à cause de ses abus, de ses conséquences funestes ; s'il n'y avait pas abus ou s'il y avait des raisons excusantes, des résultats utiles, elle pourrait être tolérée ou autorisée.

Il en est de même du commerce ou de la plantation, d'après les réponses de Rome en 1891 et en 1894.

Ces différentes solutions ayant été données selon les exposés qui ont été présentés, ces exposés correspondant aux cas qui peuvent se rencontrer, il s'ensuit que la ligne de conduite des confesseurs vis-à-vis des planteurs, des commerçants et des fumeurs d'opium est suffisamment tracée pour une question de morale.

§ 6. — *Conclusions pratiques*

Des principes rappelés par Rome et des décisions données, que faut-il conclure ?

Il nous paraît que les conclusions sont celles-ci : La question de l'opium étant du ressort de la morale et non du dogme, ne peut recevoir une solution unique et absolue. Elle doit être tranchée selon les principes ordinaires de la théologie morale dans les choses qui ne sont pas intrinsèquement mauvaises.

Ces principes sont : que ces choses peuvent être permises ou défendues, selon l'usage qu'on en fait, selon les circonstances dans lesquelles on les fait ; que l'acte ne doit pas être confondu avec l'habitude ; que l'usage doit être distingué de l'abus ; que les actes par lesquels on y coopère sont régis par les règles de la coopération ; que la coopération a une nature et des degrés différents qui la rendent plus ou moins strictement défendue, plus ou moins largement tolérée ou permise.

C'est donc en réalité, avec les réponses actuellement données par Rome, au jugement soit des chefs de missions pour une collectivité, soit des missionnaires pour les individualités, que l'on aboutit.

Qu'un Vicaire apostolique juge que dans toute l'étendue de sa juridiction il y ait des raisons de permettre l'opium, il peut donner à ses missionnaires l'ordre de ne pas refuser les sacrements à tous ceux qui l'emploient et les missionnaires sont tenus d'obéir.

Qu'il juge que le contraire doive être fait, les missionnaires sont dans l'obligation de s'y soumettre.

En dehors d'une règle générale, unique et absolue que ni Rome, ni les Vicaires apostoliques n'ont prescrite, chaque missionnaire reste juge d'appliquer les principes ordinaires de la morale pour le plus grand bien des âmes.

Ajoutons ici les dernières pages qu'un missionnaire du Vicariat apostolique du Ngan-hoei, dont l'opinion fait autorité, le P. Sica, a publiées sur certains cas qui peuvent se présenter [1].

Il s'occupe d'abord des fumeurs d'opium, qu'il divise en trois catégories :

1° Ceux qui fument quelquefois mais n'en ont pas contracté l'habitude et qui par conséquent, avec des efforts, peuvent se corriger ;

2° Ceux qui fument depuis plusieurs années, qui y sont véritablement habitués, pour lesquels il est à peu près impossible de rompre brusquement avec cette habitude ;

3° Les vieillards qui fument depuis leur jeunesse et qui par conséquent ont une habitude invétérée et qui sont dans une quasi impossibilité morale de s'en défaire.

Il veut que l'on examine dans quelles circonstances a lieu la fumigation de l'opium, que l'on interroge le pénitent sur les sensations qu'il éprouve, les dépenses qu'il fait comparativement à ses ressources, l'influence que l'usage de l'opium a sur sa vie, sa famille, l'éducation de ses enfants, la tenue de sa maison, son travail ; car, conclut-il, il serait absurde de donner ou de refuser l'absolution, sans étudier les circonstances dans lesquelles on use de l'opium [2].

A ceux de la première catégorie il faut différer l'absolution, parce qu'ils sont dans l'occasion prochaine et volontaire de commettre des fautes graves et nombreuses et qu'ils peuvent assez facilement s'éloigner de cette occasion.

A ceux de la seconde catégorie, on peut donner l'absolution une première fois s'ils promettent de diminuer progressivement la quantité d'opium dont ils usent ; mais s'ils ne tiennent pas leur promesse, il faut différer l'absolution.

Pour ceux de la troisième catégorie, la solution du cas de conscience est plus facile : on peut toujours les admettre aux sacrements, parce qu'ils fument l'opium chez eux, parce que l'opium ne produit pas en eux les mauvais effets qu'il produit généralement chez tous, puisqu'il n'a pas détruit leur santé et ne les a pas jetés dans la misère ; il n'y a d'ailleurs dans leur cas aucun scandale, et l'usage de l'opium paraît plutôt une nécessité de la nature qu'une faiblesse de la volonté.

Quant à ceux qui tiennent des fumeries d'opium, qui colportent sur leurs barques l'opium en détail, étant donné les circonstances dans lesquelles ils

[1] *Casus Conscientiæ*, etc., p. 225.

[2] Les différentes sortes d'opium ayant une influence diverse sur la santé, il est bon de s'en enquérir.

agissent, le théologien déclare qu'il leur refuserait l'absolution tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur commerce.

Des commerçants en gros et des planteurs le P. Sica ne parle pas.

§ 7. — *Peut-on se défaire de l'habitude de l'opium*

Il reste maintenant une question : Y a-t-il un moyen pratique, *en dehors de la force de volonté*, à employer pour se défaire de l'habitude de fumer ou d'absorber de l'opium ?

D'aucuns ont préconisé le café très fort. D'autres, en particulier le préfet de Tsen-y, Tcheou, publia en 1893, pour ses administrés, les recettes suivantes qu'il déclarait excellentes [1] : 1° pilules antipathiques aux acides ou anti-acides ; 2° pilules fortifiantes.

Le premier remède contient un peu de déchets d'opium provenant de la fumigation ou culot d'opium, ou encore mégot d'opium ; car les premiers jours qu'on se corrige de l'opium, on ne peut pas en rompre subitement l'usage.

Ce procédé, souvent essayé, a toujours, affirme le mandarin, réussi merveilleusement.

Voici d'ailleurs, dans le détail, les médecines et la manière de les préparer :

1° *Pilules anti-acides* (on les appelle ainsi et non pas « corrigeant de l'opium » parce que, comme elles contiennent du culot d'opium, si après les avoir avalées on mangeait quelque chose d'acide on en mourrait. De la sorte, en voyant le nom, celui qui s'en sert apprend en même temps ce dont il doit s'abstenir) :

Colombo cru.	5 tsien [2].
Pee-chou	3 tsien.
Tang-kouy.	2 tsien.
Houang-pee	4 tsien.
Tchouan-lan	4 tsien.
Houang-ky rôti.	3 tsien 1/2.
Réglisse rôtie	3 tsien 1/2.
Ecorces d'oranges amères .	2 tsien 1/2.
Tchay-fou.	2 tsien 1/2.
Bois d'aigle	2 tsien.
Chou-hiang	2 tsien.
Tien-ma	3 tsien.

On met tout cela en poudre, on y ajoute 7 tsien de fou-tse cru, on imbibe le tout de bouillon de riz et on le pile au mortier. Quand il est comme de la boue, on y mélange bien également une once de culot d'opium, et enfin on ajoute de la farine et on met le tout en pilules de la grosseur de petits oléococea. On pèse le tout exactement pour pouvoir dans l'usage pratiquer la proportion suivante : 1 li 2 hao de culot d'opium pour chaque fen [3] d'opium que le patient fumait. On prend les pilules avant les repas. Le premier ou le second jour, si on en avalait un peu trop, on ressentirait quelque ivresse ; mais on aurait de l'opium sous la main qu'on ne songerait même pas à fumer.

[1] *A. M. E.*, vol. 549 s, p. 505. Traduction de M. Bonnet, ancien provicaire apostolique du Su-tchuen oriental.
[2] Un tsien est le dixième de l'once.
[3] 10 fen = 1 tsien ; 10 li = 1 fen ; 10 hao = 1 li.

Après trois ou cinq jours, on commence à diminuer chaque jour d'une de ces pilules et à la remplacer par deux des fortifiantes.

2° *Pilules fortifiantes :* les mêmes médecines, moins le houang-ky rôti et le culot de pipe d'opium ; de plus on remplace le tien-ma par le chen-ma. On amalgame ces poudres avec du miel.

Quand on a remplacé toutes les pilules anti-acides par les fortifiantes dans la proportion ci-dessus, on continue l'usage des fortifiantes seules pendant 10 à 15 jours. Si l'habitude de l'opium est tellement forte que par ce procédé elle ne soit pas entièrement corrigée, on le fait une seconde fois et certainement elle sera détruite.

Le procédé ci-dessus coûtant quelques ligatures et demandant certains soins de préparation, les négligents pourraient en prendre prétexte pour se dispenser de se corriger.

Alors voici deux procédés très simples qu'on peut employer dans le moindre village et quelque grossier qu'on soit. Celui qui négligerait même ceux-ci serait vraiment inexcusable.

I. *Tisane des quatre choses :*

Cassonade noire.	1 livre (16 onces)
Réglisse.	1 livre
Pey-mou du Su-tchuen . .	8 tsien
Culot d'opium.	3 ou 4 tsien
Eau propre	10 grandes écuelles

Faites bouillir quatre ou six heures dans une marmite en cuivre jusqu'à ce qu'il ne reste que trois ou quatre écuelles. Filtrez et gardez cette potion dans un vase en porcelaine. Le matin en vous levant et le soir en vous couchant, prenez-en une tasse que vous mélangerez à un peu d'eau bouillante et buvez chaud. Votre habitude sera certainement corrigée. Que si votre habitude d'opium est excessivement forte, alors faites encore diminuer l'extrait de façon que des dix coupes il n'en reste qu'une ; prenez comme ci-dessus et vous réussirez.

II. *Tisane de courge.* Quand la courge dite lan-koua (cucurbita ordinaire) est en fleur, on prend la plante tout entière, on lave et on pile au mortier. On extrait le suc et l'on en prend sans cesse. La plus vieille habitude sera déracinée. Quand la plante commence à produire son fruit, on peut piler aussi les petites courgettes. L'Herbier dit : « La courge lan-koua, douce de goût, tiède d'effet, sans venin, fortifie le milieu, augmente les esprits vitaux. Coupez sa liane, le jus qui en sort est très pur, donnez-en à celui qui aura avalé par erreur de l'opium et il ne mourra pas. » C'est donc un merveilleux anti-poison, aussi est-il très efficace pour corriger les fumeurs et certes il n'y a pas de contrée si sauvage où cette plante ne pousse. Ce n'est qu'en hiver, où feuilles et tiges étant desséchées, qu'on ne pourrait en tirer de suc ; mais aussi, en été et en automne, on peut en tirer tant qu'on veut et sans dépenser de sapèques. Que ceux qui font la propagande contre l'opium tirent donc ce suc et en fassent d'abondantes provisions pour en faire

l'aumône ; ils seront ainsi bienfaiteurs sans rien dépenser.

Nous ne savons si les remèdes [1] que préconise ici le préfet Tcheou possèdent toute la vertu qu'il leur prête, mais il paraît que ces remèdes ou d'autres ne manquent pas d'efficacité. On parle en particulier de certains remèdes qui feraient prendre l'opium en dégoût ; mais il faut que la volonté garde sa fermeté pour repousser l'opium. On cite des fumeurs d'opium, chrétiens ou païens, restés un an, deux ans, trois ans et même plus sans reprendre leur pipe d'opium, et qui un jour, à la suite d'un voyage, d'une vente, d'une maladie, ont fumé une fois, et dès lors ils n'ont plus cessé.

En réalité rares sont ceux qui abandonnent, sans la reprendre jamais, leur pipe d'opium.

[1] En Cochinchine, un médecin français interne ceux qui veulent guérir. Il les traite à la morphine, leur en fait des injections chaque fois que le besoin de fumer se fait trop vivement sentir. Si les patients éprouvent des crises nerveuses, il les installe dans un cabanon bien capitonné où ils peuvent se débattre sans danger de se briser la tête ou les membres. Dix jours suffisent ordinairement pour guérir les malheureux ; il les garde cependant environ un mois, pour les défendre contre les occasions dangereuses.

Les pharmaciens français de Saïgon fournissent une potion destinée à détruire l'intoxication chez nos compatriotes qui reviennent en France où ils ne pourront commodément satisfaire leur passion pour l'opium.

Les médecins annamites ont des remèdes qu'ils gardent secrets, mais dans lesquels entre de l'opium sous une forme ou sous une autre. Ils y ajoutent des purgatifs, des aspersions d'eau froide, des bains de vapeur.

« D'après les plus intelligents des fumeurs convertis que j'ai interrogés, écrit un missionnaire de Cochinchine, M. J.-B. Clair, c'est la volonté surtout qui est le principal adjuvant du médecin. Parfois cette volonté seule suffit et certains opiomanes abandonnent leur funeste habitude uniquement parce qu'ils le veulent. »

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Carmina Scripturarum, *scilicet Antiphonas et Responsoria ex sacro Scripturæ fonte in Libros liturgicos sanctæ Ecclesiæ Romanæ derivata* collegit et edidit Carolus Marbach, Episcopus titularis Paphiensis. — Un vol. gr. in-8 de 166 596 p., 10 f. — Strasbourg, Fr.-X. Leroux, imprimeur de l'Evêché.

Mgr Marbach a eu la patience de chercher la source de tous les textes d'antiennes et de répons empruntés à la Sainte Ecriture. Il les a rangés dans l'ordre des Livres, des chapitres et des versets de la Bible, citant à chaque fois le texte liturgique et indiquant les offices où ces textes sont employés dans les chants liturgiques. Il en a ainsi classé 4246.

Il a fait précéder cette riche nomenclature d'une Introduction de 166 pages qui renferme quantité de choses intéressantes : les difficultés et le moyen de trouver de quel endroit de la Sainte Ecriture chaque texte a été tiré ; les livres qui ont servi de sources à nos chants liturgiques et dans quelle proportion ; les jours, les fêtes, les circonstances particulières dans lesquels ces chants ont été employés et sous quelle forme.

Il fait remarquer, en les expliquant, les divergences des textes liturgiques avec la Vulgate, les variantes qu'offrent les textes plusieurs fois employés.

Avec beaucoup de modération, il nous fait voir que les auteurs d'un certain nombre d'offices nouveaux se sont éloignés des traditions suivies par les anciens. Il s'abstient de critiquer, donnant en cela l'exemple du respect pour l'autorité, même quand on a de bonnes raisons pour trouver imparfaites les œuvres qu'elle a acceptées pour l'usage liturgique.

Il s'étend assez sur la nature du verset, des antiennes et des répons de l'office, des antiennes et des répons de la messe. Il sème çà et là des observations pleines de bon sens. Cette partie de son ouvrage, pour être complète, demanderait plus de développement et exigerait une étude des chants parallèle à celle des textes. Nous espérons avec lui que lorsque l'Edition Vaticane sera complètement terminée, ce travail sera entrepris et mené à bonne fin. Il y aurait bien quelques détails à discuter, mais peu importants. Nous sommes entièrement de son avis quand il dit, en parlant des répons d'apparence moins parfaite : « Sommes-nous bien à même de porter sur ces formules un jugement définitif ? Pour le faire, il faudrait connaître d'une manière tout à fait certaine le rythme d'après lequel elles étaient chantées primitivement ; or, ceux d'entre nous à qui la vérité est plus chère que le triomphe de leurs idées personnelles, conviennent que, malgré les progrès incontestables que la science du rythme grégorien a faits de nos temps, le dernier mot n'est pas encore dit sur cette question importante. » (p. 113*).

Le dernier chapitre de l'Introduction explique le contenu et la disposition du livre et la manière de s'en servir.

Trois tables contiennent les *Addenda et Corrigenda,* soit qu'il s'agisse des omissions ou erreurs reconnues par l'auteur dans son travail, soit qu'il s'agisse des corrections faites aux textes dans l'Edition Vaticane du Graduel et qui ne sont pas à faire dans le Missel.

La disposition et l'impression des pages qui forment le corps de l'ouvrage sont d'une parfaite clarté. Huit tables bien conçues permettent de trouver sur-le-champ tout renseignement que l'on désire.

Les *Carmina Scripturarum* seront utiles à tous les amateurs de liturgie et de chant ecclésiastique, en leur mettant sous les yeux, sans qu'ils aient à faire de recherches, tous les textes accompagnés de chant dans les fonctions liturgiques. Mgr Marbach, en les réunissant et en les classant, leur rend un service qu'ils sauront apprécier.

« **Credo.** » *Je crois en Dieu*, par l'abbé Lemoine, chanoine honoraire, supérieur de l'Ecole Sainte-Croix d'Orléans. — Un vol. in-8 écu de 800 p., 2 fr. 75, *franco* 3 fr. — Orléans, Imprimerie Jeanne-d'Arc, 19, rue Pasteur.

Nous ne savons ce qu'il faut le plus admirer dans ce « charmant petit volume » (Mgr Péchenard), dans ces chapitres « de haut intérêt. » (Mgr Touchet). La philosophie en est élevée, profonde, pleine de clarté ; la théologie parfaitement saine ; la force apologétique contre les erreurs courantes indiscutable ; l'éloquence vivante, émaillée de traits et de mouvements qui entraînent en même temps qu'ils éclairent.

L'Introduction : *Préparation à la foi*, est une merveille. L'auteur va droit au fait : l'enseignement du Christ s'impose par son caractère autoritaire et s'appuie sur des preuves qui exigent la soumission ; d'où il suit qu'il faut se préparer à la foi par l'humilité, l'effort moral, la prière, l'acceptation de la parole de Dieu.

L'existence de Dieu et sa vie intime, la création, le ciel, la terre, Adam et Eve, leur création, leur vie dans

le paradis terrestre, leur chute, tels sont les sujets dont se compose ce premier volume sur le *Credo*.

Trois études fort intéressantes sont ajoutées en Appendice : la première sur les preuves thomistes de l'existence de Dieu, commentaire lumineux de l'article de saint Thomas qui les expose ; la seconde sur le transformisme, ce qu'on en peut admettre, ce qu'il en faut rejeter ; la troisième sur la liberté de l'homme, à laquelle on ne croit pas assez dans la pratique de la vie.

Ce premier volume sur le Credo : « *Je crois en Dieu,* » est de nature à faire désirer et à recommander d'avance le deuxième qui nous est annoncé : « *Je crois en Jésus-Christ.* »

Hommages à Jésus-Christ, par Dom Baker, bénédictin. — In-32 de 95 pages en rouge et noir, 1 f. 50. — Paris, Oudin, 24, rue de Condé.

Pensées et Conseils de Mabillon, de l'Ordre de Saint-Benoît, membre de l'Académie des inscriptions, publiés à l'occasion de son 2e Centenaire, par A.-J. Corbierre. — In-32 de 150 p., 1 f. 50. — Paris, Oudin.

I. — Le P. Baker, bénédictin anglais du XVIIe siècle, a publié un livre intitulé *Hommages ou salutations à Jésus-Christ,* renfermant des pages d'une haute piété et qui est très estimé en Angleterre. Un de ses confrères a traduit quelques-uns de ces hommages pour les offrir en guise de réparation des outrages prodigués à Jésus-Christ par notre malheureuse patrie, qui renie officiellement le Christ et son œuvre.

Nous donnons, à titre d'exemple, la copie d'un de ces hommages intitulé *Tendresse pour tous* :

« Je vous salue, doux Jésus ; louange, honneur, gloire à vous, ô Christ, qui, pendant que vous conversiez avec les hommes, avez daigné les réconforter d'une façon si bienveillante et les guérir si miséricordieusement par des miracles. Donnez-moi un cœur affectueux et compatissant qui s'apitoie sur les afflictions d'autrui et qui sente les misères du prochain aussi vivement que les siennes ; un cœur qui me permette également de supporter les imperfections des autres et de leur venir en aide autant que je le pourrai, dans leurs besoins. »

II. — Dom Mabillon est une des gloires de l'Ordre bénédictin. Sa science profonde a fait naître le proverbe : *Savant comme un bénédictin.* De fait, il a laissé vingt-sept in-folios, sans compter une foule de petits ouvrages.

La lecture de cette œuvre immense démontre dans Mabillon une science profonde unie à une sainteté éminente, qui fait de son auteur le maître incontesté de la vie spirituelle des savants. Le travail, pour lui, n'est qu'un moyen d'arriver à la pleine connaissance de Dieu et de soi-même. C'est dans l'intérêt des hommes d'étude que l'on a tiré de l'ensemble des œuvres du grand religieux une série assez complète d'aphorismes groupés sous les titres des principaux ouvrages de l'auteur.

L'Eglise et la Critique biblique *(Ancien Testament),* par le R. P. Joseph Brucker. — Un vol. in-8 de VIII-294 p., 4 fr. — Paris, Lethielleux

Il est impossible à qui n'a pas des loisirs, des ressources, des connaissances étendues en linguistique et de solides études de théologie, de se reconnaître au milieu des discussions dont la Sainte Ecriture est l'objet. Relever les systèmes hétérodoxes et les réfuter par les bons arguments, y opposer l'enseignement de l'Eglise sans concession non justifiée, sans exagération imprudente, juger les opinions d'auteurs catholiques qui sembleraient incliner plus qu'il ne faut dans l'un ou l'autre sens : voilà une tâche aussi ardue qu'étendue ; elle dépasse les forces de la plupart des ecclésiastiques et des fidèles studieux. Il leur importe cependant beaucoup de connaître les difficultés que la critique moderne soulève contre les Livres Saints, puisqu'elles sont répandues jusque dans le vulgaire, et d'en avoir une solution sûre pour défendre leur propre foi et celle des autres contre ces dangereuses attaques.

Ces considérations nous font attacher un grand prix aux ouvrages qui offrent sur ces matières un travail tout fait et bien fait, en particulier au volume que vient de publier le P. Brucker.

La première partie de l'ouvrage expose les *Principes;* elle traite spécialement de la Critique biblique et de la méthode historique, de l'inspiration et des problèmes qui s'y rattachent, de l'authenticité et de l'intégrité au point de vue de la critique et de la théologie.

La seconde partie fait l'*application* de ces principes principalement au Pentateuque et à ce que les adversaires prétendent être l'évolution de la doctrine biblique. Les systèmes sont clairement exposés, les raisons à l'appui solidement réfutées, au moins dans les grandes lignes. C'est ce qui suffit à la masse des lecteurs qui ne peuvent pas être des spécialistes ou des professionnels ; aux lecteurs de cette dernière classe, l'ouvrage du P. Brucker peut servir de guide et de modèle dans les conclusions à tirer des données que leur fournissent leurs études spéciales sur les détails de la question biblique.

De luxuria et usu matrimonii, auctore Al. Piscetta, Soc. S. Francisci Salesii Presbytero, S. Facultatis Collegii Doctore, et in V. Metrop. Taurinensi Seminario Theol. Moral. Professore. — In-8 de 52 p., 1 fr. 20. — Turin, Imprimerie Salésienne, via Cottolengo.

Le P. Piscetta traite ces questions délicates avec une grande précision et une justesse irréprochable, distinguant bien ce qui est péché et ce qui ne l'est pas, ce qui est péché grave en soi ou dans un cas donné et ce qui n'est que faute vénielle, usant d'une sage modération dans l'appréciation des choses qui sont diversement opposées à la vertu.

Procurons à l'Eglise des prêtres et de bons prêtres, par Mgr Constans. — 2e édition augmentée d'un second Avant-Propos, de Notes et de documents — In-8o écu de XLIV-245 p., 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Voici un ouvrage d'une haute actualité. Dans les circonstances présentes, l'Eglise a besoin plus que jamais de bons prêtres, et nous sommes à nous demander si même elle aura ce qu'il lui faut de prêtres. Avoir des prêtres en suffisance et de bons prêtres, voilà les deux préoccupations qui doivent primer toutes les autres dans le travail de réorganisation auquel nous obligent les conditions faites à l'Eglise de France par les lois de Séparation. Cet opuscule est de nature à procurer l'un et l'autre avantage. La première partie donne une haute et juste idée du prêtre dans ses rapports avec Dieu et avec les hommes. La seconde partie s'adresse à tous ceux qui doivent procurer à l'Eglise des prêtres et de bons prêtres : à tous en général, aux pauvres, aux riches, aux parents, aux pasteurs d'âmes et à tous les prêtres, aux jeunes clercs et aspirants au sacerdoce ; elle leur dit dans un langage pénétrant ce qu'ils ont à faire. Louant ce livre, le R. P. Marie-Antoine s'exprime ainsi : « On le dirait écrit par un séraphin. Tout prêtre devrait l'avoir sans cesse entre les mains pour devenir un saint prêtre. Tout fidèle devrait le relire tous les jours pour apprécier le don que Dieu fait à son peuple, quand il lui donne un prêtre selon son cœur. »

L'ouvrage a été écrit en italien. Il a pour auteur le P. Liborius Rossi, oblat de Saint-Charles, mort le 9 janvier 1891. Mgr Constans en a fait une traduction

française qui, avec une correction irréprochable, a conservé la simplicité, le naturel, le parfum pieux de l'original.

Les Notes qui terminent le volume ont trait au modernisme, aux actes de Pie X, et à diverses questions : nous serions tenté d'y voir un hors-d'œuvre, s'il n'y avait pas à prémunir de plus en plus les esprits contre des erreurs condamnées mais non complètement éteintes.

L'organisation de l'apprentissage ménager dans les Orphelinats, par Mère Marie Saint-Laurent, directrice de l'orphelinat-ouvroir de Gaudechart, avec une préface de M. Emile Cheysson, membre de l'Institut. — In-8 de 124 p., 2 f. — Aux bureaux de l'*Action populaire*, 48, rue de Venise, à Reims.

Il y a quelques mois, raconte M. Emile Cheysson, la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* ouvrit une enquête sur l'assistance par le travail. En sa qualité de président, il dépouilla les réponses et se trouva en présence d'un Mémoire remarquable signé de la Supérieure de l'orphelinat-ouvroir de Gaudechart. « Elle insistait sur l'apprentissage ménager et concluait par le vœu que la pratique de cet apprentissage fût étendue le plus possible. »

« Comme cette suggestion correspondait à l'un de mes plus ardents désirs, dit-il, j'entrai aussitôt en relations avec la signataire de ce Mémoire et la priai de préciser sa proposition jusque dans les plus menus détails de son application pratique. Convaincu, par notre échange de vues à ce sujet, que nul n'était mieux en état d'expliquer le système avec autorité et de trouver accès auprès des directrices de maisons analogues, j'insistai auprès de la vénérable Supérieure pour qu'elle voulût bien publier son plan, et je fus assez heureux pour l'y décider. Telle est l'origine de cette brochure. Elle débute par quelques lignes où l'auteur s'étonne de l'avoir écrite et s'en excuse sur mon insistance. J'accepte d'un cœur léger la responsabilité qu'elle m'impute, et loin d'en être embarrassé, je m'en applaudis... »

La Mère Saint-Laurent établit d'abord la nécessité de l'enseignement ménager et revendique pour la Mère Marie-Ernestine, de Rouen, — une grande initiatrice, — l'honneur d'avoir la première en France, et peut-être dans le monde entier, réalisé à l'atelier-refuge de Darnétal l'idée de la création de l'apprentissage ménager. « La base de la famille, disait-elle, c'est la femme, » l'homme en est le chef, souvent bien mauvais, il n'en est pas la base. « Que peut faire l'ouvrier, même le meilleur, si la femme ne sait rien de ce qui fait la vraie mère de famille, la bonne ménagère ? »

Elle parle exactement comme Fénelon qui écrivait : « Les devoirs de la femme sont le fondement de toute vie humaine. Ne sont-ce pas les femmes qui ruinent ou qui soutiennent les maisons ? » — Elle crée un atelier de lingerie, et voyant que les travaux sédentaires de l'aiguille ne sont pas favorables à la santé morale ni à la santé physique des orphelines, elle loue en 1873, pour elles, une ferme de 180 hectares, près de Rouen.

Les chapitres suivants exposent l'histoire et l'organisation d'un orphelinat-ouvroir. Rien d'une caserne ni d'un cloître. Les enfants vont en promenade à la campagne. On s'y adonne aux travaux de brosserie, mais on n'oublie pas la couture, le lavage, le repassage, la cuisine. A 4 ou 5 heures de l'après-midi l'enfant est libre de se reposer ou de travailler. Si elle travaille, le prix de son ouvrage est pour elle. « Les jeunes filles y apprennent ainsi toute une méthode de vie, » dit Mme Jean Brunhes.

Mais que de difficultés à vaincre ! Les préjugés courants d'abord : on s'imagine que ces choses-là s'apprennent toutes seules. Puis les insuccès, la formation d'un personnel enseignant. — Cet ouvrage montre comment, malgré tout, on peut réussir avec un comité central, un programme bien défini, un examen qui couronne les travaux par l'obtention d'un brevet ou certificat. Les orphelinats en particulier peuvent devenir « par la double action de l'éducation chrétienne et de l'apprentissage ménager une grande pépinière de bonnes mères de famille. »

Ce travail de la Mère Marie Saint-Laurent est accompagné des témoignages flatteurs de personnages distingués autant que compétents, comme MM. P. Beauregard, Bérenger, Gigot, d'Haussonville, J. Méline, Henri Joly, qui tous l'approuvent, l'encouragent et en signalent les côtés pratiques.

Manuel du Rédacteur d'Ordo, par Dom Paulin Joumier, O. S. B. — Un vol. in-8, 5 fr. — Paris, Lethielleux.

Il nous est particulièrement agréable de présenter cet ouvrage à nos lecteurs. Œuvre d'un praticien émérite et — ce qui ne gâte rien, au contraire — d'un religieux bénédictin, il s'impose par son exactitude, sa clarté et sa méthode à l'attention du clergé pour la confection des Ordos.

Dom Paulin est du métier. Il sait la science, l'attention et le doigté qu'il faut pour mener à bien tout ce minutieux travail, dans les cas si compliqués des occurrences, des concurrences et des mémoires.

Avec son Manuel, plus de recherches laborieuses ni de tâtonnements. Des tableaux synoptiques et gradués renferment toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer, et en donnent la solution.

Quatre sont consacrés aux rapports des offices du temps avec les offices des saints ; quatre autres, aux rapports des saints entre eux, et un à la question des mémoires.

L'office du temps, par exemple, est-il de 1re classe ? Qu'on recoure au 1er tableau. S'il est double, au deuxième ; s'il est semi-double, au troisième ; s'il n'a que trois leçons, au quatrième. Et l'on trouve de suite à qui donner l'office, la messe, les vêpres, et qui devra être transféré, commémoré, ou omis.

Pour l'office des saints, on suit la même méthode ; on recourt au tableau où se trouve le grade même des offices occurrents ou concurrents, et l'on a aussitôt la solution cherchée.

Quant aux mémoires, il suffit de consulter le tableau qui leur est consacré, et l'on y voit sur-le-champ celles qu'il faut faire ou omettre tant en occurrence qu'en concurrence, selon qu'il s'agit de 1re ou de 2e classe, d'un double-majeur ou d'un double ordinaire, d'un semi-double ou d'un simple, etc.

A la suite de ces tableaux, viennent les renseignements nécessaires pour régler la question des leçons, des hymnes propres, de leur doxologie, du verset de Prime, etc., avec toute la facilité et la précision désirables, et Dom Paulin finit par quelques mots relatifs à la célébration des fêtes locales de la Dédicace, du titulaire et du patron.

Aussi notre conclusion sera-t-elle que, avec l'aide d'un tel guide, tout prêtre séculier ou régulier pourra toujours sans difficulté dresser lui-même correctement son calendrier propre, voire même nos religieuses ; et ce ne sera pas un mince mérite de cet ouvrage latin-français de permettre jusqu'aux *Moniales* de rédiger personnellement leur Ordo, avec la seule obligation de le soumettre ensuite au visa de l'Ordinaire.

Ce Manuel, à notre avis, est donc appelé à un grand succès, et nous le lui souhaitons de tout cœur. Ajoutons qu'il est en deux langues, c'est-à-dire que le texte français est accompagné d'une traduction latine, ou le texte latin d'une traduction française.

LITURGIE

Q. — Ne serait-ce pas parce que le chant se prolongeait trop, que l'usage s'est établi de remettre le *Benedictus* après la consécration, et que l'usage serait ensuite devenu une règle liturgique ? Cela pourrait aussi expliquer pourquoi aux messes de *Requiem* il est prescrit de chanter le *Benedictus* avant la consécration.

R. — La raison que propose notre correspondant pour expliquer le renvoi du *Benedictus* après l'élévation, ne se trouve dans aucun auteur, soit ancien, soit moderne, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Pour le surplus, nous ne savons pas où ce savant religieux a pu voir qu'il était prescrit aux messes de *Requiem* de chanter le *Benedictus* avant la consécration. Rien de semblable ne se lit dans les livres liturgiques ou les décrets, et Gavantus dit expressément que le chœur ne le chante que « *post depositionem calicis, etiam in Missis defunctorum : quod observatur in capella papali*[1]. »

Q. — 1° Voici deux méthodes suivies par les missionnaires qui administrent le baptême dans le pays.

Les uns, tenant de la main gauche la fiole en usage contenant l'eau baptismale, tracent avec le pouce de la main droite sur la tête de l'enfant trois signes de croix en même temps que l'eau coule et aux mots *in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*.

Les autres au contraire se contentent de tenir la fiole de la main droite et de faire les signes de croix en versant l'eau sur la tête de l'enfant.

Les deux manières sont-elles conformes à la Rubrique, ou bien l'une des deux est-elle défectueuse ?

2° Chaque année nous faisons la fête de Notre-Dame du Suffrage et celle du Patronage de la Sainte Vierge, l'une fixée au dimanche dans l'octave de la Toussaint, et l'autre au dernier dimanche après la Pentecôte. En 1908 les deux fêtes étant empêchées à leur jour propre, toutes les deux sont renvoyées après le premier dimanche de l'Avent. Le Missel ne parle pas du cas où ces deux fêtes tombent dans le temps de l'Avent. Pour la fête de Notre-Dame du Suffrage il s'exprime ainsi : « Missa *Salve sancta parens* præter orationes. » Pour celle du Patronage : « Missa *Salve sancta parens*, ut in Missis votivis B. M. V. a Pentecoste usque ad Adventum. » Y a-t-il quelque chose à réformer pour cette année 1908, ou bien faut-il dire les deux messes comme le Missel l'indique, quoique ce soit dans le temps de l'Avent ?

R. — Ad I. La seconde méthode est seule conforme à la Rubrique (Rituel, tit. II, chap. II, n. 19; chap. IV, n. 44), et à l'enseignement des auteurs (Corblet, *Histoire du sacrement de Baptême*, t. II, liv. 14, ch. II, art. XI). La première pratique est donc à supprimer.

Ad II. Rappelons d'abord pour mémoire que, si vous n'avez pas d'indult qui vous autorise à transférer ces deux fêtes, quand elles sont empêchées en leur jour, vous devez les omettre et il n'y a plus lieu pour vous de poser la question.

Si vous jouissez de la faculté de les transférer, vous direz la messe du Patronage, comme l'indique le Missel, sauf le ℣ du Graduel qui, au lieu d'être *Post partum*, sera *Ave Maria* de la messe *de Beata* pendant l'Avent (S. R. C., 22 août 1818, n. 2587, ad 6), et, au Bréviaire, vous changerez seulement la 9e antienne de Matines, qui sera alors *Angelus Domini. (Ibid.)*.

La raison liturgique qui demande ces changements est la même pour Notre-Dame du Suffrage ; vous appliquerez donc à celle-ci le même décret.

Q. — Pour quelles fonctions et dans quelles circonstances un chanoine, titulaire ou honoraire, doit-il mettre le surplis à la place du rochet ?

R. — Le rochet n'est pas un vêtement sacré ; c'est plutôt un vêtement de dignité. Aussi un décret général déclare-t-il que l'on doit se servir toujours du surplis 1° « in omni seu sacramentorum seu sacramentalium confectione et administratione, tam in propriis quam in alienis quibuscumque ecclesiis, retento nihilominus quod Rituale Romanum docet circa sacramentum Pœnitentiæ, tit. III, c. I, n. 9 » ; 2° les chanoines ne font pas exception à la règle, et doivent dans les cas précités revêtir au moins le surplis par dessus le rochet. (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3784). — C'est aussi pour les chanoines une obligation d'avoir le surplis, quand ils assistent *à l'autel* l'évêque faisant une ordination (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3203) ; mais *au chœur*, vu la coutume, ils peuvent en France, même isolés et sans être en corps, se servir du rochet dans toutes les églises du diocèse. (S. R. C., 2 août 1875, n. 3361 ; 16 mars 1876, n. 3393).

Q. — Bien que muni du pouvoir de se servir de la petite formule du Rituel pour faire l'eau baptismale, est-il licite de n'employer pour administrer le baptême que de l'eau ordinaire non consacrée ?

R. — Les missionnaires aussi bien que les autres prêtres doivent *sub gravi*, — sauf impossibilité de s'en procurer à temps, — employer l'eau dûment consacrée pour administrer le baptême *solennel* aux personnes même qui seraient en danger de mort. (Cf. Lehmkuhl, tom. II, n. 58).

Pour le baptême *privé*, administré à la maison par nécessité sans les cérémonies ordinaires du Rituel, on ne voit pas qu'il y aurait péché à prendre de l'eau ordinaire ; mais si l'on peut avoir de l'eau consacrée, il est de toute convenance que le prêtre lui donne la préférence. *(Ibid.*, n. 60).

Q. — D'après un indult, notre diocèse jouit du privilège de pouvoir célébrer trois fois la semaine la messe quotidienne de « Requiem » *cum cantu*, les jours de fête double. Mais il s'agit de savoir si les prêtres de la même paroisse, curé et vicaire, doivent choisir les mêmes jours pour chanter ces messes de *Requiem* ?

R. — L'indult étant *local* et non *personnel*, chaque église du diocèse ne peut dire des messes de *Requiem* que trois jours par semaine. Mais il s'agit — c'est entendu — de services non privilégiés ; car pour les services privilégiés, comme en-

[1] Rubr. du Missel, Part. II, Tit. VII, n. 11, lettre g.